

**ACCORD INTERNATIONAL
PORTANT CODE BENINO-TOGOLAIS
DE L'ELECTRICITE**



PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE
DU BENIN

Ratification

par le Président de la République
du Bénin

de l'Accord International portant code bénino-togolais de
l'électricité amendé

REPUBLIQUE DU BENIN



Instrument de
Ratification

Patrice TALON

par le Président de la République
du Bénin

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront,

Salut

L'Accord International portant code bénino-togolais de
l'électricité amendé

AYANT vu et examiné ledit Accord,

AVONS approuvé et approuvons en toutes et chacune de ses parties, en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à l'article 144 de la CONSTITUTION,

DECLARONS qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présentes revêtues du Sceau de la République.

Cotonou, le 14 Septembre 2018



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrice Talon', written over a horizontal line.

Patrice TALON.-



République Togolaise

Ratification

du Président de la République
Togolaise

FAURE ESSOZIMNA GNASSINGBE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

A TOUS CEUX QUI CES LETTRES VERRONT

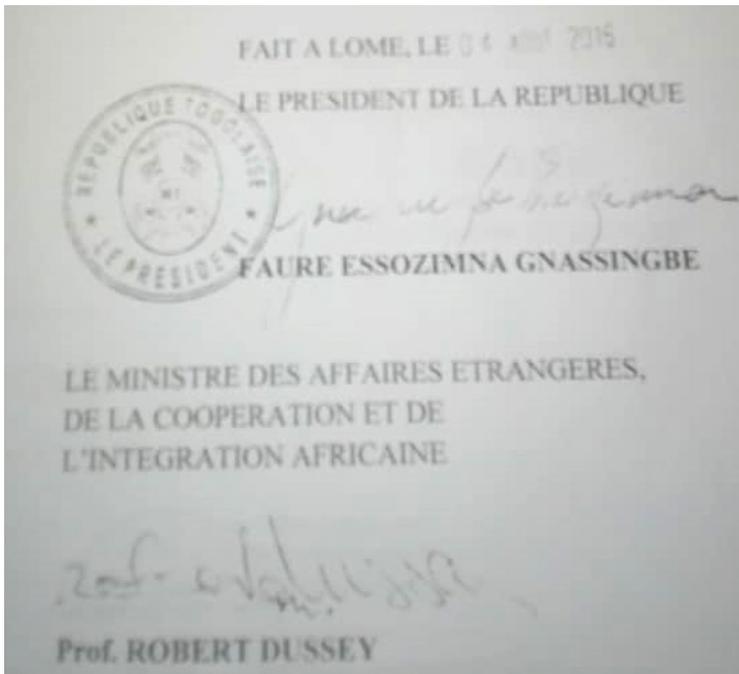
SALUT !

AYANT VU ET EXAMINE L'ACCORD INTERNATIONAL BENINO-TOGOLAIS DE L'ELECTRICITE SIGNE LE 10 MARS 2015 MODIFIANT L'ACCORD INTERNATIONAL PORTANT CODE BENINO-TOGOLAIS DE L'ELECTRICITE DU 23 DECEMBRE 2003.

NOUS L'AVONS APPROUVE ET L'APPROUVONS EN TOUTES ET CHACUNE DE SES PARTIES EN VERTU DES DISPOSITIONS QUI Y SONT CONTENUES ET CONFORMEMENT À L'ARTICLE 137 DE LA CONSTITUTION.

DECLARONS QU'IL EST ACCEPTE, RATIFIE ET CONFIRME ET PROMETTONS QU'IL SERA INVIOLEMBENT OBSERVE.

EN FOI DE QUOI NOUS AVONS DONNE LES PRESENTES REVETUES DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE



Section Première : les Installations Réalisées et/ou Exploitées par la Communauté Electrique du Bénin...	76
Section Deuxième : le Centre de Formation Professionnelle et de Perfectionnement.....	79
TROISIEME PARTIE : ARRETES D'APPLICATION...	85
TITRE PREMIER : CLASSEMENT TECHNIQUE DES INSTALLATIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES.....	87
TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS CATEGORIES.....	88
Section 1 : Canalisations Aériennes.....	88
Section 2 : Canalisations Souterraines.....	92
Section 3 : Centrales, Sous-stations, Postes de Transformation et Installations Diverses.....	93
Section 4 : Branchements Particuliers	94
Section 5 : Traversée des Cours d'eau Navigables ou Flottables et des Canaux de Navigation.....	95
Section 6 : Traversée et Voisinage d'autres Canalisations.....	97
Section 7 : traversée de chemins de fer (1).....	98
Section 8 : Protection des Lignes de Télécommunication.....	103
TITRE TROISIEME : OUVRAGES DE PREMIERE CATEGORIE.....	104
Section 1 : Canalisation Aérienne.....	106
section 2 : sous-station, Postes de distribution et installations diverses.....	112
Section 3 : Traversée de Chemin de Fer.....	112
Section 4 : Protection des Lignes de Télécommunication.....	112

TITRE QUATRIEME : OUVRAGES DE DEUXIEME	
CATEGORIE.....	115
Section 1 : Canalisations Aériennes.....	115
Section 2 : Centrales, Sous-station, Postes de Transformation et Installations Diverses.....	118
Section 3 : Branchements Particuliers.....	128
Section 4 : Traversée et Voisinage d'autres Lignes d'Energie Electrique.....	128
Section 5 : Traversée de Chemins de Fer.....	129
Section 6 : Protection des Lignes de Télécommunication.....	129
TITRE CINQUIEME : OUVRAGES DE TROISIEME	
CATEGORIE.....	133
Section 1 : Canalisations aeriennes.....	134
Section 2 : Centrales, Sous-stations, Postes de Transformation et Installations Diverses.....	138
Section 3 : Branchements Particuliers.....	144
Section 4 : Traversée et Voisinage d'autres Lignes d'Energie Electrique.....	144
Section 5 : Traversée de Chemins de Fer.....	146
Section 6 : Protection des Lignes de Télécommunication.....	146
TITRE SIXIEME : ENTRETIEN DES OUVRAGES, EXPLOITATION DES DISTRIBUIONS (TOUTES CATEGORIES).....	151
TITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES....	156

ACCORD INTERNATIONAL PORTANT CODE BENINO- TOGOLAIS DE L'ELECTRICITE

Le Gouvernement de la République Togolaise d'une part ; et

Le Gouvernement de la République du Bénin d'autre part ;

- Conscients de la solidarité d'intérêts existant entre les deux Etats ;
- Estimant que la coopération entre les deux Etats en matière d'énergie électrique doit se traduire par une politique concertée de la recherche des sources, de la production et de transport de l'énergie ;
- Persuadés que ladite coopération doit aboutir à un développement rapide et harmonieux de leurs économies respectives ;
- Réaffirmant l'Accord International portant Code Bénino-Togolais de l'Electricité du 23 décembre 2003 ;
- Considérant la nécessité d'adapter et d'harmoniser les dispositions du Code Bénino-Togolais en vigueur depuis 2003 aux obligations souscrites par les deux Etats ;
- Considérant la nécessité d'adapter le Code Bénino-Togolais de l'Electricité à l'évolution et à la pratique actuelle dans le secteur de l'énergie électrique au niveau des deux Etats et dans la sous-région ;
- Considérant que ce développement n'est possible qu'à travers la mobilisation d'importantes ressources financières et ce, dans le cadre d'une intégration énergétique sous régionale ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er :

Le présent Accord modifie l'Accord International portant Code Bénino-Togolais de l'Electricité du 23 décembre 2003.

Article 2 :

Le Code Bénino-Togolais de l'Electricité annexé au présent Accord en fait partie intégrante.

Article 3 :

Les deux parties réaffirment l'adoption d'une législation et d'une réglementation dans le Code en annexe.

Article 4 :

La Communauté Electrique du Bénin (CEB), Etablissement Public International institué par l'Accord International du 27 juillet 1968 modifié par l'Accord International du 23 décembre 2003 demeure un Organisme International à caractère public.

Article 5 :

Les buts, l'organisation et les pouvoirs de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sont définis par le Code Bénino-Togolais de l'Electricité visé à l'article 2.

Article 6 :

Le présent Accord est soumis à la ratification conformément aux dispositifs constitutionnels des deux parties.

Il entre en vigueur deux semaines après notification des instruments de ratification.

Article 7 :

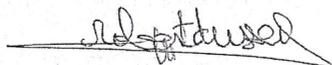
Tout différent relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, s'il n'est pas réglé à l'amiable,

sera soumis à la procédure arbitrale devant la Cour
Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

Fait à Cotonou le 10 Février 2015

Pour le Gouvernement de la
République Togolaise

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération



Robert DUSSEY

Pour le Gouvernement du Bénin

Le Ministre des Affaires
Etrangères de l'Intégration
et des Béninois de l'Extérieur



Nassirou Arifari BAKO

**CODE BENINO-TOGOLAIS
DE L'ELECTRICITE**

PREMIERE PARTIE : LEGISLATION

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE L1.

La production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'énergie électrique ainsi que toutes les activités qui s'y rattachent sur les territoires de la République du Bénin et de la République Togolaise sont soumis aux dispositions du code bénino-togolais de l'électricité et aux dispositions des codes nationaux de l'électricité des deux Etats.

Le présent code prime sur les codes nationaux de l'électricité en tout ce qui peut lui être contraire.

ARTICLE L2.

Sont exclus du champ d'application du présent code, la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique destinée aux télécommunications qui demeurent soumis aux lois qui leur sont propres.

Par télécommunication, il faut entendre toute transmission, émission ou réception de signes, écrits, signaux, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, optique, radio, électricité ou autres systèmes.

ARTICLE L3.

Le présent Code Bénino-Togolais de l'Electricité a pour objet de définir :

- le cadre juridique, réglementaire et technique au sein duquel sont exercées les activités de production, de transport et de distribution ainsi que les activités d'importation et d'exportation de l'énergie électrique sur l'ensemble des territoires de la République du Bénin et de la République Togolaise ;
- les institutions et autres acteurs intervenant dans le secteur sur l'ensemble des territoires des deux Etats, leurs attributions et responsabilités ainsi que les modalités de leur intervention ;

- les buts, l'organisation, les missions, les pouvoirs, les droits et obligations de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), instrument commun mis en place par les deux Etats tel que précisé dans l'Accord International du 23 décembre 2003.

ARTICLE L4.

Le secteur de l'énergie électrique sur le territoire des deux Etats comprend les activités de production, de transport et de distribution ainsi que toutes autres activités connexes.

ARTICLE L5.

Les activités de production, de transport, de distribution et d'importation de l'énergie électrique pour le besoin du public sur l'ensemble des territoires des deux Etats constituent une mission de service public placée sous la responsabilité exclusive des deux Etats.

Les activités visées à l'alinéa 1 du présent article peuvent être confiées par les Etats à toute personne de droit public ou privé au moyen d'accord ou de convention (concession ou autres) dans les conditions fixées au présent Code.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) instituée par l'Accord International du 27 juillet 1968 dont les buts, les missions, l'organisation et les pouvoirs sont réaménagés par le présent Code reçoit sur l'ensemble du territoire des deux Etats, l'exclusivité d'exercer les activités de transport, d'importation pour les besoins des deux Etats.

A titre exceptionnel, la Communauté Electrique du Bénin (CEB) peut déléguer localement et ce, pour une durée déterminée, son droit exclusif de transport d'énergie électrique à toute personne de droit public ou privé. Le bénéficiaire de cette délégation est appelé Transporteur Délégué.

Pour des raisons d'opportunité technique ou économique, ou lorsque des contraintes particulières l'exigent, des échanges d'énergie peuvent être effectués entre distributeurs à travers les frontières des deux Etats.

ARTICLE L6.

Les activités d'exportation d'énergie électrique à partir du territoire de chacun des deux Etats peuvent être exercées par toute personne publique ou privée dans les conditions édictées par le présent code et complétées par les dispositions des codes nationaux.

ARTICLE L7.

Les principaux acteurs du secteur de l'énergie électrique dans chacun des deux Etats et leurs attributions sont :

- **Les ministères en charge de l'énergie électrique dans chacun des deux Etats.** Ils ont pour attributions entre autres :
 1. de formuler et de réviser périodiquement la politique sectorielle en matière d'énergie électrique ;
 2. de prendre toutes dispositions administratives et réglementaires concourant à compléter ou préciser le présent code ;
 3. de contribuer à l'élaboration des schémas directeurs de production et de transport de l'énergie électrique pour l'ensemble des deux territoires ;
 4. d'approuver ou de modifier les structures et les règlements tarifaires ;
 5. de conclure des conventions (concession ou autres) conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays.
- **Les Autorités nationales de réglementation ou de régulation du secteur de l'énergie électrique.** Les

attributions des Autorités nationales de réglementation ou de régulation sont définies dans les codes nationaux de l'électricité de chacun des deux Etats.

Il s'agit notamment :

1. de réglementer ou de réguler à l'intérieur de chacun des deux Etats, les activités de production, de transport et de distribution ainsi que toutes les activités qui s'y rattachent ;
2. de donner des avis sur les schémas directeurs, les règlements tarifaires, etc. ...;
3. de procéder aux investigations et à la surveillance des activités du secteur de l'énergie électrique pour assurer le respect des normes et des obligations ;
4. d'effectuer des missions de conciliation et d'arbitrage dans le secteur de l'énergie électrique.

En cas de nécessité, les Autorités nationales de réglementation ou de régulation de chacun des deux Etats se réunissent en une instance ad hoc pour régler la question qui a engendré la mise en place de ladite instance.

Cette instance ad hoc composée de façon paritaire, se réunit à l'initiative de l'une ou l'autre Autorité nationale de réglementation ou de régulation. Elle statue sur des matières liées aux activités du secteur de l'énergie électrique et ayant un caractère communautaire.

- **La Communauté Electrique du Bénin (CEB).** Ses attributions sont telles que prévues dans le présent code.
- **Les sociétés de distribution, les producteurs indépendants et les auto- producteurs** constituent les autres principaux acteurs du secteur de l'énergie électrique dans chaque Etat. Ils exercent leurs activités

conformément aux dispositions du présent code et des codes nationaux de chacun des deux Etats.

ARTICLE L8.

Pour intervenir dans le secteur de l'énergie électrique sur le territoire des deux Etats, il faut :

Pour les producteurs indépendants :

- conclure une convention (concession ou autre) avec l'Etat concerné conformément aux procédures de passation de marchés publics et de délégation de service public en vigueur au niveau communautaire ;
- et signer avec la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ou le cas échéant avec le distributeur national, ou tout autre acheteur désigné par l'Etat concerné, un contrat d'achat-vente d'énergie électrique ;
- aucun producteur indépendant ne peut prétendre à l'exclusivité de la fourniture de l'énergie électrique à tout acheteur sur l'un ou l'autre territoire. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) ou le distributeur national le cas échéant, ou l'acheteur désigné par l'Etat concerné, veillera à ce que le prix de l'énergie électrique acheté à tout producteur indépendant soit compétitif (rapport qualité et coût) par rapport aux autres sources d'énergie disponibles. Tout contrat d'achat-vente d'énergie doit respecter la planification de la fourniture d'énergie électrique mise en place par l'un ou l'autre Etat ;
- tout producteur indépendant désireux de s'installer sur le territoire de la communauté dans le but de produire pour l'exportation, doit obtenir une autorisation préalable de l'Etat concerné.

Pour tout transporteur d'énergie électrique :

- avoir reçu mandat au titre du présent Accord et Code Bénino-Togolais de l'Electricité ;

- ou avoir conclu une convention (concession ou autres) conformément à la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public en vigueur au niveau communautaire.

Pour les distributeurs ;

- avoir obtenu une délégation de service public (concession ou autres) de l'Etat concerné ;

Pour les auto-producteurs ;

- avoir, suivant les limites fixées, obtenu les autorisations ou fait les déclarations conformément aux procédures définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans chacun des Etats.

ARTICLE L9.

Les droits, obligations et responsabilités des acteurs du secteur de l'énergie électrique dans le domaine d'activité propre à chacun d'eux sont contenus dans le présent code, dans les codes nationaux de chacun des deux Etats ainsi que dans les accords ou conventions (concession ou autres) conclus.

ARTICLE L10.

1. La fréquence nominale du courant alternatif produit, transporté ou distribué sur les territoires des deux Etats, est fixée à 50 Hz. Les écarts par rapport à cette valeur nominale sont définis dans les prescriptions techniques du présent code.
2. La tension nominale minimale de transport de l'énergie électrique sur les territoires des deux Etats est fixée à 60 kV. Les écarts par rapport aux tensions nominales de production et de transport ainsi que toutes les contraintes de stabilité statique et dynamique sont définis dans les prescriptions techniques du présent code.
3. Toute installation mettant simultanément en œuvre plusieurs niveaux de tension d'exploitation dont l'un est

supérieur ou égal à la tension de transport visée au point 2 du présent article, est classée dans la catégorie des équipements de transport.

4. Les valeurs des tensions nominales de distribution de l'énergie électrique ainsi que les limites des variations admissibles de ces valeurs seront précisées dans les codes nationaux de l'électricité.

ARTICLE L11.

1. Ni la Communauté Electrique du Bénin (CEB), ni aucun transporteur délégué ne peut refuser à un producteur de transporter ou de transiter de l'énergie électrique par ses installations électriques autrement que pour des raisons d'impossibilité technique ou de capacité de transport ou de transit de l'énergie électrique.
2. L'utilisation par un tiers des installations de transport de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ou d'un transporteur délégué donne lieu au paiement d'une redevance de transit ou de transport de l'énergie électrique. Le montant de cette redevance sera défini en fonction du coût de l'exploitation des installations de transport utilisées et doit refléter la quantité d'énergie électrique ayant transité ou ayant été transportée, la durée de transit, les coûts liés aux pertes d'énergie électrique ainsi que les autres coûts qui seront définis par un règlement tarifaire.
3. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) ou le transporteur délégué ne doit se livrer à aucune discrimination entre les utilisateurs du réseau de transport en ce qui concerne la fixation du montant de la redevance de transit ou de transport de l'énergie électrique. En outre, la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ou le transporteur délégué doit accorder ledit droit de transit de façon non discriminatoire afin qu'il en résulte une prestation comparable, eu égard aux tarifs pratiqués et à la qualité du service fourni, à celle qui serait fournie par ce dernier à lui-même.

4. Un producteur, un transporteur ou un distributeur de l'énergie électrique ne peut réduire ou mettre un terme à l'approvisionnement ou à la fourniture d'énergie électrique que dans les cas de force majeure, de cas fortuit ou dans l'un des cas prévus par leur contrat d'approvisionnement ou contrat de fourniture d'énergie électrique.

ARTICLE L12.

Tout intervenant du secteur dans les domaines de la production, du transport et de la distribution est tenu de fournir toutes informations relatives à son activité à l'Autorité nationale de réglementation ou de régulation de l'Etat dans lequel il exerce son activité conformément aux dispositions réglementaires du code national.

Les producteurs, les auto-producteurs, les transporteurs délégués et les distributeurs de l'énergie sont tenus de fournir toutes informations relatives à leurs activités à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) afin de lui permettre d'accomplir sa mission de planification. La présentation et la teneur desdites informations seront précisées d'accord parties.

Lorsque les informations exigées par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) revêtent un caractère confidentiel, elle est tenue de ne pas les divulguer sans l'accord préalable de l'intervenant ayant fourni lesdites informations.

ARTICLE L13.

Chaque Etat adopte un code national de l'électricité destiné à préciser les dispositions législatives, réglementaires et techniques relatives aux activités du secteur de l'énergie électrique.

Chaque code national de l'électricité institue une Autorité nationale de réglementation ou de régulation et fixe dans les détails l'étendue de ses pouvoirs et de ses attributions.

ARTICLE L14.

1. Toute nouvelle installation de production d'énergie électrique ou toute extension d'installation de production d'énergie électrique existante pour les besoins du service public sera réalisée conformément au schéma directeur de production, dans le respect des règles de concurrence en vigueur dans les deux Etats et par un accord ou une convention (concession ou autres).
2. Les installations de production d'énergie électrique uniquement réservées aux besoins propres de leurs propriétaires et dont la puissance totale installée n'excède pas la puissance limite fixée dans la seconde partie du présent code peuvent être réalisées sans autorisation préalable. Elles doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une déclaration adressée à l'Autorité nationale de réglementation ou de régulation de l'Etat sur le territoire duquel sont situées ces installations. L'Autorité nationale de réglementation ou de régulation en informera la Communauté Electrique du Bénin (CEB) dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la déclaration.
3. Les installations de production d'énergie électrique uniquement réservées aux besoins de leurs propriétaires et dont la puissance totale installée excède la puissance limite fixée dans la seconde partie du présent code peuvent être réalisées sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Autorité nationale de réglementation ou de régulation de l'Etat sur le territoire duquel seront situées les installations. L'Autorité nationale de réglementation ou de régulation est tenue d'informer la Communauté Electrique du Bénin (CEB) au moins quinze jours avant la date de délivrance de l'autorisation.

ARTICLE L15.

Toute extension des installations de transport appartenant à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sera réalisée conformément au schéma directeur de transport en vigueur.

Toute installation de transport existante mais n'appartenant pas à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sera cédée à titre définitif à la Communauté Electrique du Bénin (CEB). Les modalités de cession seront arrêtées d'accord parties.

Toute nouvelle installation de transport d'énergie électrique ainsi que toute extension d'installation de transport d'énergie électrique existante dans une zone où la Communauté Electrique du Bénin (CEB) n'intervient pas encore et nécessaire pour les besoins du service public seront réalisées conformément au schéma directeur de transport, sur autorisation de l'Autorité nationale de réglementation ou de régulation après avis conforme de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

Des autorisations peuvent être accordées pour la construction et l'exploitation de réseaux isolés de transport après avis conforme de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

ARTICLE L16.

Toute installation de production et de distribution d'énergie électrique sur les territoires des deux Etats peut être cédée à titre définitif ou aux fins d'exploitation à toute personne de droit public ou privé par des conventions dans les conditions fixées par le présent code.

ARTICLE L17.

Toutes les opérations nécessaires à la réalisation d'installations de production, de transport ou de distribution de l'énergie électrique par toute personne de droit public ou privé intervenant dans le secteur dans un but de service public sont, à la demande de celle-ci, déclarées d'utilité publique par l'Etat compétent tant en ce qui concerne l'acquisition des terrains ou leur occupation temporaire, les droits de passage, l'utilisation des voies publiques ou privées, qu'en ce qui concerne les servitudes de toutes natures.

Les modalités de déclaration d'utilité publique au bénéfice des personnes visées à l'alinéa premier du présent article sont fixées dans les conventions de concession relatives à leurs activités. En ce qui concerne la Communauté Electrique du Bénin (CEB), ces modalités sont fixées à l'article R7 du présent code.

ARTICLE L18.

Sont prohibés les actions, accords, ententes ou collusions et conventions ayant pour objet ou pour effet de :

- a) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par les acteurs ;
- b) limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

ARTICLE L19.

1. Est prohibée, dans les parties du secteur de l'électricité ouvertes à la concurrence par le présent code, l'exploitation abusive par un intervenant ou un groupe d'intervenants :
 - a) d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci,
 - b) de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une personne cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.
2. Un intervenant du secteur de l'électricité se trouve dans une position dominante sur le marché ou une partie substantielle de celui-ci en ce qui concerne une activité ou prestation spécifique, lorsqu'elle contrôle directement ou indirectement ou par quelque moyen que ce soit au moins un tiers du marché.
3. Les Autorités nationales de réglementation ou de

régulation publient annuellement la liste des entreprises qu'elles considèrent comme occupant une position dominante dans le secteur de l'électricité.

4. Les abus qui sont appréciés par les Autorités nationales de réglementation ou de régulation, peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire d'accès aux réseaux de transport ou de distribution, ou de fourniture d'énergie électrique, ainsi que dans la rupture injustifiée ou discriminatoire de relations commerciales établies et la pratique de tarifs abusifs et prohibitifs.

ARTICLE L20.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) n'a pas le droit d'abuser de sa position de monopole :

1. en refusant le transport à un producteur ou vendeur d'énergie électrique sans raisons techniques constatées et justifiées ;
2. en pratiquant des tarifs abusifs et prohibitifs ;
3. en ne prenant pas des mesures appropriées pour éviter des interruptions fréquentes.

Ces abus sont appréciés par les Autorités nationales de réglementation ou de régulation qui formulent des recommandations et mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE L21.

Est puni d'un emprisonnement et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement prévues dans chacun des codes nationaux de l'électricité en vigueur dans les deux Etats, tout auteur des infractions ci-après :

- la fourniture illégale de l'énergie électrique ;
- l'exploitation illégale d'installations électriques ;
- l'octroi illégal de concession ou d'autorisation ;
- la prise ou détention illégale d'intérêts dans le capital d'un intervenant du secteur ;

- le refus de fournir des informations à l’Autorité nationale de réglementation ou de régulation, à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ou au ministère en charge de l’énergie dans chacun des deux Etats ;
- le refus de fourniture ou de transport d’énergie électrique ;
- la facturation abusive ;
- les pratiques discriminatoires ;
- la soustraction frauduleuse de l’énergie électrique ;
- les pratiques anticoncurrentielles et l’abus de position dominante ;
- les manipulations frauduleuses des statistiques.

ARTICLE L22.

Toutes les installations de production, de transport et de distribution d’énergie électrique sont soumises aux dispositions réglementaires contenues dans la deuxième partie du présent code, dans les codes nationaux ainsi que dans les prescriptions techniques.

Les prescriptions techniques font l’objet d’un document séparé faisant partie intégrante du présent code et sont révisables indépendamment du code.

Les installations visées à l’alinéa 1 du présent article et exploitées par des collectivités ou entreprises publiques ou privées en vertu d’une loi ou d’une convention (concession ou autres) conclue avec le gouvernement de l’un ou l’autre des deux Etats sont dispensées de la procédure de demande d’autorisation. Néanmoins, ces collectivités ou entreprises sont tenues de fournir à l’Autorité nationale de réglementation ou de régulation tous les renseignements qu’elles auraient dû donner à l’appui d’une demande d’autorisation. L’Autorité nationale de réglementation ou de régulation en avisera la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

ARTICLE L23.

Chaque Etat conserve la faculté de laisser une ou plusieurs entreprises publiques ou privées poursuivre l’exploitation des installations existantes à la date d’entrée en vigueur du présent code. Dans ce cas, chacun des deux Etats prend les

mesures nécessaires pour faire observer à ces entreprises la réglementation en vigueur.

ARTICLE L24.

La distribution de l'énergie électrique, la réglementation du secteur et la tarification relèvent de la compétence de chacun des deux Etats.

**TITRE DEUXIEME : LA COMMUNAUTE ELECTRIQUE
DU BENIN**

**SECTION PREMIERE : STATUT JURIDIQUE -
SIEGE - MISSIONS**

ARTICLE L25.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est un Organisme International à caractère Public.

Par Organisme International à caractère Public, au sens du présent code, il faut entendre une Institution résultant de l'organisation des deux Etats, destinée à exprimer sur une matière d'intérêt commun présentant un caractère de service public, une volonté distincte de celle de chacun des deux Etats.

ARTICLE L26.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est dotée de la personnalité juridique la plus complète reconnue aux personnes morales par les législations des deux Etats. Elle est réputée posséder la nationalité de chacun d'eux, aussi bien à leur égard que vis-à-vis des Etats tiers, mais jouit en même temps des immunités et privilèges des institutions internationales sur le territoire de chacun des deux Etats dans les conditions déterminées par un Accord de Siège.

ARTICLE L27.

Tous les biens de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) lui sont acquis en pleine et entière propriété.
Toute installation cédée à la Communauté Electrique du Bénin

(CEB) ou réalisée par elle bénéficie des mesures spéciales assurant dans chaque Etat la protection du domaine public de cet Etat.

ARTICLE L28.

Les biens et avoirs de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou de toute autre forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif de l'un des deux Etats avant qu'un jugement ne soit rendu contre elle.

ARTICLE L29.

Les archives de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sont inviolables. Ses avoirs sont à l'abri de toutes mesures restrictives.

ARTICLE L30.

Les communications officielles de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) jouissent de la part de chacun des deux Etats du même traitement que les communications officielles de ces Etats entre eux.

ARTICLE L31.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est dotée d'un capital social détenu par les deux Etats et réparti à parts égales entre eux. Le montant du capital social est fixé par le Haut Conseil Interétatique sur proposition de la Haute Autorité.

ARTICLE L32.

Le siège de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est établi à Lomé au Togo. Il ne peut être transféré en un autre endroit sans l'accord des deux Etats.

ARTICLE L33.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) a pour missions :

1. de réaliser et d'exploiter selon les règles appliquées par

les sociétés industrielles et commerciales, des installations de production d'énergie électrique pour les besoins des deux Etats ;

2. de réaliser et d'exploiter selon les règles appliquées par les sociétés industrielles et commerciales, les installations de transport de l'énergie électrique sur l'ensemble des territoires des deux Etats en qualité de transporteur exclusif ;
3. de conclure, en cas de nécessité, avec les pays voisins des deux Etats, des accords relatifs à l'importation de l'énergie électrique, chacun des deux Etats s'engageant à ne conclure aucun accord séparé d'importation d'énergie électrique ;
4. de conclure, en cas de nécessité, des accords d'exportation de l'énergie électrique excédentaire avec les pays voisins des deux Etats ;
5. de conclure, en, cas de nécessité, avec les pays voisins des deux Etats, des accords de transit de l'énergie électrique ;
6. d'assurer, grâce à son Centre de Formation Professionnelle et de Perfectionnement, la sélection, la formation et le perfectionnement au profit des entreprises des deux Etats sans exclusive ;
7. de planifier la production et le transport de l'énergie électrique en liaison avec les ministères en charge de l'énergie électrique pour les besoins de deux Etats ;
8. d'exercer au profit des deux Etats, les missions de centre de réparation et d'entretien, de centrale d'achat de matériel et d'équipements et de bureau d'études et d'ingénierie, étant entendu que ces missions n'ont pas un caractère obligatoire pour la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

ARTICLE L34.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) peut requérir de tout organisme public ou privé ainsi que de toute personne physique ou morale assurant un service de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique toutes informations sur ce service, notamment une situation périodique des mouvements d'énergie dont la présentation et la teneur sont fixées d'accord parties.

SECTION DEUXIEME : OBLIGATIONS- RESPONSABILITES -ASSURANCES

ARTICLE L35.

1. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) ne peut faire usage de ses biens et ressources autrement que pour la réalisation des missions qui lui sont confiées par le présent code. En dehors du budget alloué, toute dépense de quelque nature que ce soit relevant des missions de la CEB doit requérir l'accord préalable de la Haute Autorité. La Haute Autorité rendra compte au Haut Conseil Interétatique à sa plus prochaine session. Toute dépense, de quelque nature que ce soit, étrangère aux missions de la CEB doit requérir l'accord préalable du Haut Conseil Interétatique sur proposition de la Haute Autorité.
2. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) ne peut exercer les droits et prérogatives dont elle pourrait disposer en application des principes du droit des biens et/ou des dispositions législatives en vigueur relatives aux procédures et conditions d'expropriation, à d'autres fins que celles qui sont ou seraient rendues nécessaires pour les besoins d'exécution de ses missions.
3. La Communauté Electrique du Bénin (CEB), si elle a été informée raisonnablement à l'avance, devra permettre et faire en sorte que les Autorités nationales de réglementation ou de régulation ou toute autorité compétente à ces fins puissent procéder à l'inspection de

ses ouvrages conformément aux stipulations et conditions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

4. Lorsque les équipements et/ou ouvrages de production et de transport existants dans le secteur deviennent insuffisants pour satisfaire aux besoins de fourniture de l'énergie électrique, ou dès que le risque d'insuffisance apparaît, la Communauté Electrique du Bénin (CEB) a l'obligation de soumettre aux deux Etats, des propositions destinées à pallier cette insuffisance ou ce risque d'insuffisance.
5. Lorsqu'en raison de modifications de la législation et de la réglementation en vigueur, les équipements et ouvrages de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) deviennent inadéquats, elle doit prendre les mesures nécessaires à leur remise en conformité.

ARTICLE L36.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) a les obligations ci-après définies en matière d'exploitation et de maintenance :

1. la Communauté Electrique du Bénin (CEB) doit exercer les activités qui lui sont confiées par le présent code de la façon la plus propice à servir l'intérêt général de tout utilisateur dans les deux Etats ;
2. la Communauté Electrique du Bénin (CEB) doit exploiter ses ouvrages de manière à assurer la fourniture de l'énergie électrique de façon permanente, continue et régulière conformément aux dispositions du présent code ;
3. la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue d'effectuer en temps utile les modifications nécessaires et de réaliser les modernisations d'installations correspondant à l'évolution de la technique afin de maintenir la sécurité de l'exploitation, des installations et des personnes ;

4. la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue de se conformer aux textes en vigueur, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation fluviale et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, l'environnement, la protection des sites et des paysages, la protection de la navigation aérienne, les télécommunications, la voirie et la sécurité en général ;
5. la Communauté Electrique du Bénin (CEB) doit gérer et exploiter elle-même les ouvrages et activités qui lui sont confiés au titre du présent code. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) peut exploiter en groupement, si elle y est autorisée par son Haut Conseil Interétatique, des ouvrages de production ou de transport dont elle est propriétaire ou copropriétaire ;
6. la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue, pour l'exercice de ses droits d'exploitation et pour ses obligations d'entretien, de réparation et de renouvellement, de se conformer au présent code, aux règlements de voirie et aux régimes de l'autorisation préalable et de la remise en état des chaussées et de leurs dépendances en vigueur dans chacun des deux Etats ;
7. l'intervention éventuelle de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sur les voies publiques est subordonnée à l'octroi des autorisations nécessaires qu'il lui appartient de demander.

ARTICLE L37.

1. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est responsable du fonctionnement des ouvrages et de l'exécution des activités qui lui sont confiées à travers le présent code.
2. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est responsable des dommages causés à ses clients dans le cadre de l'exécution de ses missions. L'étendue et les

limites de cette responsabilité devront être clairement spécifiées dans les contrats signés avec ses clients.

3. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) a l'obligation de couvrir sa responsabilité civile et contractuelle au titre de l'exécution de ses missions en souscrivant toute police d'assurance appropriée à cet effet auprès des compagnies d'assurances notoirement solvables et de réputation internationale. Ces polices d'assurance et leurs avenants doivent être communiqués par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) aux Autorités nationales de réglementation ou de régulation, dans les quinze jours de leur conclusion ou de leur signature.

ARTICLE L38.

1. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) doit assurer la continuité du service conformément aux dispositions du présent code.
2. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) doit assurer à ses clients l'équité et l'égalité d'accès et de traitement.
3. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) doit assurer à ses fournisseurs d'énergie électrique (producteurs indépendants) l'équité et l'égalité d'accès et de traitement conformément aux dispositions du présent code et des conventions de fourniture d'énergie électrique entre elle et lesdits fournisseurs.
4. La continuité de service peut être suspendue momentanément et partiellement pour assurer l'entretien ou la réparation des équipements et des ouvrages, ainsi que pour réaliser des travaux de raccordement ou des travaux à proximité des équipements et ouvrages nécessitant leur mise hors tension par mesure de sécurité.
5. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue de réduire le plus possible le nombre et la durée de ces interventions et de limiter la suspension momentanée et partielle de la fourniture de l'énergie électrique aux stricts

impératifs de son exploitation, aux périodes et aux heures pendant lesquelles les interruptions sont susceptibles de causer le moins de gêne possible aux utilisateurs.

6. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue d'informer ses clients par écrit au moins cinq jours à l'avance, des dates et heures de ces suspensions.
7. Lorsque des circonstances imprévues exigent une intervention immédiate, la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est autorisée, exceptionnellement, à prendre d'urgence les mesures nécessaires qui peuvent entraîner une interruption immédiate et pour la plus brève durée possible de la fourniture de l'énergie électrique. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue d'informer immédiatement et continûment ses clients et les Autorités nationales de réglementation ou de régulation et de mettre en œuvre d'urgence les solutions palliatives.
8. Lorsque des circonstances exceptionnelles et imprévues entraînant une longue période de réduction de la fourniture de l'énergie électrique sur le réseau surviennent, la Communauté Electrique du Bénin (CEB) initie dans les quarante-huit heures une réunion des ministères en charge de l'énergie électrique des deux Etats en vue de statuer sur les mesures à prendre pour rationaliser en toute équité la fourniture de l'énergie électrique disponible.
9. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue au respect des normes et prescriptions relatives à la fréquence, à la tension et à la stabilité du réseau électrique telles que définies dans le présent code.
10. Sur accord des deux Etats la Communauté Electrique du Bénin (CEB) peut, pour des raisons d'opportunité technique ou économique, ou lorsque des contraintes particulières l'exigent, notamment aux fins d'importation, réaliser des installations mettant en œuvre des tensions

inférieures à la tension nominale minimale de transport pour la fourniture de l'énergie électrique aux distributeurs.

Les conditions de cession de ces ouvrages aux sociétés de distribution sont fixées d'accord parties.

ARTICLE L39.

1. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) n'alimentera en énergie électrique les industries que sur demande expresse des sociétés de distribution selon des modalités de raccordement et de tarification à convenir entre elle et la société de distribution concernée. Les situations d'alimentation de sociétés industrielles existantes avant l'entrée en vigueur du présent code, seront traitées au cas par cas.
2. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue de conclure un contrat de livraison d'énergie électrique avec les sociétés de distribution sur les territoires des deux Etats. Ce contrat devra préciser toutes les dispositions administratives, techniques et commerciales.
3. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue de conclure un contrat d'achat d'énergie électrique avec tout producteur indépendant ayant respecté toutes les procédures et disposant de toutes les autorisations conformément aux dispositions du présent code. Ce contrat devra préciser toutes les dispositions administratives, techniques et commerciales.
4. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue de communiquer aux Autorités nationales de réglementation ou de régulation les contrats visés aux points 2 et 3 ci-dessus.
5. La Communauté Electrique du Bénin (CEB) élabore en liaison avec les ministères en charge de l'énergie électrique des deux Etats un schéma directeur de production et un schéma directeur de transport couvrant une période d'au moins cinq ans et les soumet à l'approbation des deux

Etats. Ces schémas une fois approuvés, devront être mis à jour périodiquement.

SECTION TROISIEME : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE L40.

Les organes d'administration de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sont :

- le Haut Conseil Interétatique ;
- la Haute Autorité ;
- la Direction Générale.

ARTICLE L41.

Les membres des organes d'administration de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir été condamnés à aucune peine afflictive ou infamante.

ARTICLE L42.

Pendant la durée de leur mandat, et sous réserve des dispositions de l'article L64 du présent code, les membres des organes d'administration de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ne peuvent conserver, ni prendre ou recevoir aucune participation directe ou indirecte ou quelque intérêt que ce soit pour travail ou conseil dans toute entreprise susceptible de recevoir des commandes de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

ARTICLE L43.

Il est interdit aux membres des organes d'administration et aux commissaires aux comptes de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle envers les tiers.

ARTICLE L44.

Le Haut Conseil Interétatique et la Haute Autorité établissent chacun son règlement intérieur. Celui de la Haute Autorité doit obligatoirement être soumis pour approbation au Haut Conseil Interétatique.

DIVISION PREMIERE : LE HAUT CONSEIL INTERETATIQUE

ARTICLE L45.

Le Haut Conseil Interétatique est composé de huit (8) ministres à raison de quatre ministres dans chacun des deux Etats, notamment les ministres en charge de l'énergie électrique, des finances, du plan et des affaires étrangères.

ARTICLE L46.

Les ministres en charge de l'énergie électrique sont les Présidents en titre du Haut Conseil Interétatique dans chaque Etat. La présidence est assurée par le ministre en charge de l'énergie électrique du pays dans lequel se tient la réunion du Haut Conseil Interétatique.

En cas d'empêchement, le second Président en titre le remplace.

ARTICLE L47.

Le Haut Conseil Interétatique se réunit au moins une fois l'an dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice, alternativement dans un pays et dans l'autre, sur proposition de la Haute Autorité.

D'autres réunions peuvent avoir lieu aussi souvent que nécessaire, soit à l'initiative concertée des deux ministres en charge de l'énergie électrique, soit à l'initiative de la Haute Autorité.

Les membres du Haut Conseil Interétatique perçoivent au cours de leur réunion des indemnités de session ou jetons de présence.

ARTICLE L48.

Les Présidents de la Haute Autorité, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint assistent aux réunions du Haut Conseil Interétatique avec voix consultative.

En cas de nécessité le Haut Conseil Interétatique peut faire appel à toutes personnes ressources.

ARTICLE L49.

Le Haut Conseil Interétatique délibère valablement lorsque six au moins de ses membres sont présents ou représentés. Dans ce dernier cas, le mandataire doit présenter un mandat et nul ne peut représenter plus d'une personne à la fois.

Les décisions du Haut Conseil Interétatique sont arrêtées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

ARTICLE L50.

Le Haut Conseil Interétatique est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des missions de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

Il délibère sur toutes les propositions qui lui sont soumises, soit par la Haute Autorité, soit par l'un des Etats membres.

Le Haut Conseil Interétatique propose et recommande aux gouvernements, entre autres, les orientations en ce qui concerne la politique sectorielle concertée, les schémas directeurs de production et de transport, les règles de détermination de la structure des tarifs de vente de l'énergie électrique, les prix maxima de vente ainsi que des avis sur l'opportunité de surtaxes dont les gouvernements pourront envisager l'institution après l'avis des Autorités nationales de réglementation ou de régulation de chacun des deux Etats.

Il détermine les principes généraux de son action et surveille la gestion de tous les autres organes d'administration.

Il autorise les émissions de bons et d'obligations ainsi que la conclusion d'emprunts nécessitant des hypothèques ou autres garanties.

Il peut autoriser la Haute Autorité à exercer en son nom et à titre provisoire, notamment pour les matières régies par les dispositions contenues dans les prescriptions techniques certains de ses pouvoirs.

Toutefois, la Haute Autorité doit rendre compte au Haut Conseil Interétatique des décisions prises en vertu de ces autorisations.

ARTICLE L51.

Le Haut Conseil Interétatique détermine les grandes lignes de l'action de la Haute Autorité et veille à sa mise en œuvre.

Il nomme, dans les conditions prévues aux articles L53, L67, L76 et L88 du présent code, les membres de la Haute Autorité, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les Conseillers juridiques et les commissaires aux comptes. Il met fin dans les mêmes conditions à leurs fonctions.

Il fixe le montant des indemnités de session ou jetons de présence des membres de la Haute Autorité et les honoraires des Conseillers juridiques.

Il fixe, sur proposition de la Haute Autorité, le statut du personnel de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ainsi que le régime général de rémunération et de retraite dudit personnel.

Il arrête les schémas directeurs de production et de transport et le programme d'équipement proposés par la Haute Autorité et détermine leur mode de financement.

Il approuve les cahiers des charges types et les conventions types relatifs aux diverses interventions de la Haute Autorité et autorise les dérogations éventuelles à ces cahiers des charges et conventions.

Il lui est rendu compte annuellement de l'état d'avancement des plans et programmes qu'il a approuvés ainsi que les autorisations exceptionnelles de dépenses hors budget accordées par la Haute Autorité.

Il autorise toute dépense, de quelque nature que ce soit, étrangère aux missions de la CEB, sur proposition de la Haute Autorité.

Il reçoit directement les rapports des audits prévus à l'article L96 et au vu de ces rapports, adresse à la Haute Autorité les directives nécessaires à la poursuite de son action.

Au vu du rapport des commissaires aux comptes, le Haut Conseil Interétatique approuve les comptes de résultat ainsi que le bilan et le rapport de gestion de la Haute Autorité.

Il se prononce sur l'affectation du résultat de l'exercice. Il approuve le rapport de la Haute Autorité et donne quitus au Directeur Général pour sa gestion.

DIVISION DEUXIEME : LA HAUTE AUTORITE

ARTICLE L52.

La Haute Autorité est composée de dix (10) membres choisis de façon paritaire parmi les représentants des deux Etats.

Les membres de la Haute Autorité perçoivent une indemnité de session ou jetons de présence dans les conditions fixées par le Haut Conseil Interétatique.

ARTICLE L53.

Les membres de la Haute Autorité sont nommés pour une période de trois (3) ans renouvelable par le Haut Conseil Interétatique sur proposition des Etats.

Les propositions faites par les Etats doivent porter sur des personnes particulièrement aptes à contribuer au développement de l'énergie électrique dans les deux pays.

Elles sont choisies en raison de leurs compétences en rapport étroit avec les missions de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), notamment dans les branches d'activités suivantes :

- gestion financière et économie ;
- électricité et travaux publics ;
- commerce et industrie ;
- planification ;
- affaires sociales.

ARTICLE L54.

Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions qu'à l'article L53 du présent code.

ARTICLE L55.

La Haute Autorité peut déclarer démissionnaire tout membre qui, trois fois consécutivement et sans motif légitime accepté par elle s'est abstenu de prendre part aux réunions.

Si un membre de la Haute Autorité vient à cesser d'exercer ses fonctions en cours de mandat pour quelque cause que ce soit, il est remplacé provisoirement pour la durée du mandat restant à courir par un nouveau membre désigné par l'Etat sur la proposition duquel l'administrateur remplacé avait été nommé.

Les remplacements fixés au paragraphe précédent doivent être approuvés par le Haut Conseil Interétatique lors de sa réunion suivante.

ARTICLE L56.

La Haute Autorité élit en son sein deux (2) Présidents, un de chaque pays pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE L57.

La Haute Autorité se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois l'an sur convocation de ses Présidents, soit à l'initiative de l'un d'eux soit à la demande du Directeur Général. Les membres de la Haute Autorité peuvent

également provoquer la tenue d'une réunion dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE L58.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint assistent aux réunions de la Haute Autorité avec voix consultative.

ARTICLE L59.

La Haute Autorité délibère et prend des décisions valables lorsque la majorité des membres est présente ou représentée. Dans ce dernier cas, le mandataire doit présenter un écrit dûment signé par le membre absent, et nul ne peut représenter plus d'une personne à la fois.

Les décisions de la Haute Autorité sont prises par consensus. En cas d'absence de consensus, la proposition doit être soumise au Haut Conseil Interétatique.

ARTICLE L60.

En cas d'urgence, les Présidents procèdent à une consultation à domicile des autres membres, recueillent leurs avis par écrit, prennent la décision et rendent compte à la session suivante.

ARTICLE L61.

La Haute Autorité est investie des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), tant au regard des tiers que des deux Etats. Elle statue sur toutes les questions qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ou déléguées au Directeur Général.

Elle veille aux intérêts de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et exerce, en particulier, sa surveillance sur l'ensemble de sa gestion. Elle donne des directives et contrôle l'action du Directeur Général.

La Haute Autorité a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énumératifs et non limitatifs :

1. elle adopte le budget annuel élaboré et présenté par le Directeur Général ;
2. elle procède à tous les emprunts aux taux, charges et conditions qu'elle juge convenables ;
3. elle autorise le Directeur Général de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) à prendre des participations dans des sociétés constituées ou en formation, par voie de souscription, apports, espèces, achats d'actions, droits sociaux ou titres quelconques ;
4. elle autorise les dépenses hors budget relevant des missions de la CEB et rend compte au Haut Conseil Interétatique ;
5. elle soumet à l'autorisation préalable du Haut Conseil Interétatique toute dépense hors budget étrangère aux missions de la CEB ;
6. elle arrête les inventaires, les comptes de résultat ainsi que le bilan et le rapport de gestion qui seront soumis à l'approbation du Haut Conseil Interétatique. Elle statue sur les propositions à lui faire et fixe son projet d'ordre du jour ;
7. elle contribue éventuellement aux efforts d'électrification des collectivités et entreprises publiques ou privées ;
8. elle approuve la nomination des directeurs.

ARTICLE L62.

La Haute Autorité désigne ceux de ses membres ainsi que, sur proposition du Directeur Général, les autres personnes qui ont le pouvoir d'engager la Communauté Electrique du Bénin (CEB) par leur signature.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) n'est engagée que par la signature collective de deux personnes ayant le droit de signer. La Haute Autorité détermine la forme des

délégations qui peuvent être accordées aux personnes ayant le pouvoir d'engager la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

ARTICLE L63.

Les membres de la Haute Autorité sont responsables des fautes liées à l'exercice de leurs attributions.

La responsabilité pécuniaire des Etats est substituée à celle de leurs représentants sous réserve de recours de leur part, en cas de faute lourde de ces derniers.

ARTICLE L64.

Toute convention entre la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et l'un des membres de la Haute Autorité, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable de la Haute Autorité. Avis en est donné aux commissaires aux comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et une autre entreprise si l'un des membres de la Haute Autorité est propriétaire, associé ou non, gérant ou exerçant les fonctions d'administrateur ou de directeur d'entreprise. Le membre de la Haute Autorité qui se trouve dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration à la Haute Autorité. Avis en est également donné aux commissaires aux comptes qui devront présenter à ce sujet un rapport spécial au Haut Conseil Interétatique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) avec ses fournisseurs et ses clients.

DIVISION TROISIEME : LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE L65.

La Direction Générale est composée d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Adjoint.

La Direction Générale est assurée par le Directeur Général. Celui-ci est assisté du Directeur Général Adjoint.

ARTICLE L66.

Le Directeur Général est un ressortissant de l'Etat qui n'abrite pas le siège, le Directeur Général Adjoint étant ressortissant de l'autre Etat.

ARTICLE L67.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par le Haut Conseil Interétatique sur proposition de la Haute Autorité pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois. Leur traitement et les modalités de leur contrat sont fixés par la Haute Autorité.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint siègent avec voix consultative aux réunions du Haut Conseil Interétatique et de la Haute Autorité.

ARTICLE L68.

Le Directeur Général présente au Haut Conseil Interétatique et à la Haute Autorité les affaires de son ressort soumises à leur décision. Il peut siéger ou se faire représenter à tous les comités créés au sein de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

Il est chargé de la gestion des affaires courantes et, dans le cadre des dispositions générales arrêtées par la Haute Autorité, organise et dirige tous les services de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), recrute, nomme et révoque tous les agents et employés de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et fixe leur rémunération.

Toutefois, la nomination ou la révocation d'un directeur doit être approuvée par la Haute Autorité.

Dans le cadre des directives qui lui sont données par la Haute Autorité, le Directeur Général a notamment pouvoir pour :

1. passer et autoriser tous traités ou marchés rentrant dans l'activité de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) notamment les marchés de travaux et de fournitures ainsi que les contrats d'achat et de vente d'énergie, à l'exception des contrats d'achat et de vente d'énergie électrique aux pays autres que le Bénin et le Togo dont la Haute Autorité décide de l'opportunité ;
2. procéder aux enquêtes, prendre part à toutes adjudications et poursuivre tous cautionnements ou en opérer le retrait, dans le cadre des passations des marchés ;
3. autoriser toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, droits sociaux quelconques, créances, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'invention et autres droits mobiliers quelconques ;
4. acquérir des biens de toute nature, les prendre à bail, les gérer et les aliéner dans les conditions applicables aux personnes privées. ;
5. consentir, accepter et résilier tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
6. décider et réaliser toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;
7. faire toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux ;
8. discuter, arrêter tous comptes, toucher les sommes dues à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et payer celles qu'elle doit ;
9. donner et recevoir toutes quittances et décharges ;
10. faire ouvrir et fonctionner tous comptes de chèques ainsi que tous comptes courants dans toutes banques, caisses publiques ou privées, déterminer toutes conditions

de fonctionnement desdits comptes, y déposer toutes sommes, titres et valeurs et en effectuer le retrait ;

11. tirer, endosser, accepter, avaliser toutes traites ou effets de commerce, signer et endosser tous chèques, signer tous récépissés, donner tous émargements, faire et accepter tous virements ;
12. cautionner et avaliser ;
13. prendre en location tout coffre en toute banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts ;
14. régler l'emploi de tous fonds disponibles ;
15. accepter toutes ouvertures de crédits ou autres moyens de crédit en usage dans les entreprises industrielles et commerciales et ceci aux conditions optimales avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur les biens de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), mais dans les limites et pour les durées fixées par la Haute Autorité ;
16. autoriser et suivre toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demandeur qu'en défendeur après avis de la Haute Autorité ;
17. autoriser tous compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations, autorisations et subrogations, avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscriptions, de saisie, d'opposition avant ou après paiement.

Le Directeur Général reçoit de la Haute Autorité les pouvoirs généraux ou particuliers lui permettant de représenter la Communauté Electrique du Bénin (CEB) à l'égard de tous tiers et d'accomplir toute mission entrant dans la compétence de la Haute Autorité.

Il veille au respect des lois, statuts et règlements au sein de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

ARTICLE L69.

Le Directeur Général est responsable de ses fautes de gestion.

ARTICLE L70.

Le Directeur Général Adjoint a pour attributions :

- d'assister le Directeur Général dans ses fonctions ;
- de remplacer le Directeur Général dans ses prérogatives en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et lui rendre compte ;
- d'assumer les tâches à lui confiées par le Directeur Général.

ARTICLE L71.

Le Directeur Général Adjoint est responsable de ses fautes de gestion dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

**DIVISION QUATRIEME : AGENTS, EMPLOYES
ET PERSONNES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE
ELECTRIQUE DU BENIN**

ARTICLE L72.

Le statut du personnel de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ainsi que le régime général de rémunération et de retraite dudit personnel sont fixés par décision du Haut Conseil Interétatique sur proposition de la Haute Autorité.

ARTICLE L73.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) fait appel, dans toute la mesure du possible, au personnel de la nationalité des deux Etats, possédant les connaissances et les qualifications nécessaires ; autant que possible, elle engage pour les tâches d'exécution du personnel ressortissant du pays sur le territoire duquel se trouvent les installations à réaliser ou à exploiter.

ARTICLE L74.

Quelles que soient les circonstances, tout agent ou employé

de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) peut circuler librement sur le territoire des deux Etats en vue de l'accomplissement de sa tâche.

ARTICLE L75.

Les directeurs, agents et employés de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ne peuvent exercer aucune autre activité lucrative, ni aucune activité publique incompatible avec le caractère international de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

ARTICLE L76.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est assistée dans ses missions par deux (2) Conseillers juridiques nommés par le Haut Conseil Interétatique à raison d'un par Etat sur proposition de chacun des deux Etats.

Les Conseillers juridiques prennent part aux réunions du Haut Conseil Interétatique et de la Haute Autorité avec voix consultative. Ils donnent leurs avis sur toutes les questions qui leurs sont soumises et accomplissent toutes missions qui leurs sont confiées.

Ils perçoivent des indemnités dont le montant est fixé par le Haut Conseil Interétatique.

**SECTION QUATRIEME : FINANCEMENT, RECETTES
ET TARIFS DE VENTE DE L'ELECTRICITE**

ARTICLE L77.

Les ressources de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sont :

- le capital ;
- les emprunts tant à l'étranger que dans l'un ou l'autre des deux Etats ;
- les contributions des deux Etats ;
- les moyens de crédit en usage dans les entreprises industrielles et commerciales ;

- les éventuels soldes créditeurs disponibles et les sommes destinées à l'alimentation des fonds d'amortissement et de renouvellement,
- les subventions ;
- les dons et legs régulièrement autorisés et acceptés ;
- autres ressources.

ARTICLE L78.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) peut procéder à des emprunts à long et moyen terme tant à l'étranger que dans l'un ou l'autre des deux Etats. Les emprunts contractés jouissent de la garantie solidaire des deux Etats.

ARTICLE L79.

Les deux Etats ont la faculté d'allouer à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) soit ensemble, soit indépendamment l'un de l'autre, des contributions dont les montants, les conditions d'attribution, les clauses de remboursement et le contrôle de l'utilisation sont fixés par contrats préalables.

ARTICLE L80.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) peut faire face à ses autres besoins en recourant également aux crédits et moyens de crédits en usage dans les entreprises industrielles et commerciales.

ARTICLE L81.

Les recettes de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) proviennent :

- de la vente de l'énergie électrique ;
- des prestations relatives au transit de l'énergie ;
- de la rémunération des gérances ou services rendus aux deux Etats ainsi qu'aux collectivités et entreprises publiques ou privées qui en dépendent ;

- des prestations du Centre de Formation Professionnelle et de Perfectionnement ;
- des produits issus d'autres opérations.

ARTICLE L82.

L'énergie électrique livrée par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) à des utilisateurs publics ou privés est facturée aux conditions prévues dans les cahiers des charges types visés à l'article L51.

Les prix pratiqués sont calculés en fonction du service rendu et de manière à couvrir l'ensemble des charges de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et à lui assurer un autofinancement raisonnable de ses programmes d'investissement.

A conditions semblables, les barèmes des prix sont les mêmes pour tous les clients de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) situés sur le territoire des deux Etats.

Dans les cas exceptionnels, à la demande de l'un ou de l'autre des deux Etats et après avis favorable du Haut Conseil Interétatique, les tarifs applicables à la vente par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) de l'énergie électrique aux consommateurs de ce pays peuvent en outre être majorés notamment en vue de compenser la diminution de recettes de cet Etat du fait des exonérations prévues à l'article L107. Les surtaxes ainsi établies sont perçues par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et intégralement reversées par elle, sous déduction des frais de gestion, à l'Etat qui les a imposées.

ARTICLE L83.

Si dans les trois (3) mois qui suivent la présentation d'une facture et malgré les sommations d'usage, un client n'a pas réglé les sommes dues, la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est en droit de cesser toute livraison jusqu'à paiement complet de l'arriéré augmenté des intérêts moratoires et pénalités.

ARTICLE L84.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) élabore un programme d'investissement quinquennal dans le cadre de l'exécution de ses missions. Le programme d'investissement ainsi que les modifications y afférentes sont soumis pour approbation au Haut Conseil Interétatique par la Haute Autorité.

SECTION CINQUIEME : COMPTABILITE - CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES

ARTICLE L85.

Les activités de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sont exécutées et comptabilisées selon les règles et usages commerciaux et industriels en vigueur dans les deux Etats.

ARTICLE L86.

Les comptes de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils sont adoptés par la Haute Autorité qui les soumet à l'approbation du Haut Conseil Interétatique.

ARTICLE L87.

L'affectation du résultat de chaque exercice est déterminée par décision du Haut Conseil Interétatique sur proposition de la Haute Autorité.

ARTICLE L88.

Le contrôle des comptes de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est assuré par deux (2) commissaires aux comptes choisis par le Haut Conseil Interétatique à raison d'un par Etat sur le tableau des Experts Comptables diplômés et agréés près des Cours d'Appel.

ARTICLE L89.

Les commissaires aux comptes ont pour mission de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi

que l'exactitude des informations données sur ses comptes dans les états financiers produits par la Direction Générale.

ARTICLE L90.

Les commissaires aux comptes opèrent, à toute époque de l'année, toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer, sur place, toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

ARTICLE L91.

Les commissaires aux comptes dressent un rapport dans lequel ils portent à la connaissance de la Haute Autorité :

1. les contrôles et vérifications qu'ils ont effectués ;
2. les modifications éventuelles qu'ils estiment nécessaires à apporter aux états financiers ainsi que l'impact desdites modifications sur ces états financiers ;
3. les conventions réglementées soumises à accord préalable ;
4. les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes.

Dans leur rapport à la Haute Autorité, les commissaires aux comptes déclarent de manière explicite :

- soit, qu'ils certifient la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que la situation du patrimoine ;
- soit, qu'ils assortissent leur certification de réserves ou la refusent en précisant les motifs de ces réserves ou de ce refus.

ARTICLE L92.

Les commissaires aux comptes sont civilement responsables, tant à l'égard de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les commissaires aux comptes ne sont pas responsables des conséquences dommageables des infractions commises par les membres de la Direction Générale, sauf si en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à la Haute Autorité.

L'action en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrit par trois (3) ans à compter de la date du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait dommageable est qualifié crime, l'action se prescrit par dix (10) ans.

ARTICLE L93.

Les commissaires aux comptes sont choisis pour une durée de deux (2) exercices au minimum et six (6) exercices au maximum.

ARTICLE L94.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont arrêtés d'accord parti avec le Haut Conseil Interétatique par un contrat dûment établi.

ARTICLE L95.

Les commissaires aux comptes sont tenus à l'obligation de discrétion et de non divulgation des renseignements et informations dont ils ont eu connaissance au cours de leur mission.

ARTICLE L96.

Les deux Etats ont en outre la faculté de commettre un audit classique ou opérationnel.

SECTION SIXIEME : CONTENTIEUX ET DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE L97.

Les marchés de travaux passés par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sont réputés marchés de travaux publics. La passation de ces marchés est soumise aux règles et procédures définies par le Haut Conseil Interétatique.

Les marchés de fournitures et de matériels sont passés et exécutés dans les conditions du droit privé.

ARTICLE L98.

Les dommages causés à des tiers par l'exécution des travaux réalisés par la Communauté Electrique du Bénin (CEB), ainsi que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages qu'elle gère ou exploite à un titre quelconque sont réputés dommages de travaux publics.

Les litiges nés à l'occasion de ces marchés, ou d'actions en réparation de ces dommages sont soit, de la compétence des tribunaux administratifs, soit de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire du pays dans lequel les travaux sont exécutés, le dommage est survenu, ou les fournitures et matériels ont été livrés.

Avant toute demande contentieuse, l'entrepreneur, le fournisseur ou la victime du dommage est tenu d'adresser une réclamation à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) qui s'entoure de l'avis des Conseillers juridiques.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue d'indiquer dans la conclusion de ses marchés les dispositions ci-dessus.

ARTICLE L99.

Les litiges entre la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et ses clients ou ses fournisseurs sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire dans le ressort territorial desquels la transaction a été faite.

Dans le cadre de l'exécution des accords visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article L33, ces litiges sont de la compétence des tribunaux déterminés par ces accords.

ARTICLE L100.

Les litiges entre la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et ses agents sont de la compétence des tribunaux du travail dans le ressort territorial duquel se trouve le lieu d'affectation de l'agent.

Pour le règlement de ces litiges, le statut du personnel arrêté comme il est dit à l'article L72 ci-dessus est réputé avoir la même valeur juridique qu'un accord international dûment ratifié et publié.

ARTICLE L101.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) peut recourir à l'arbitrage dans toutes les causes relevant des tribunaux de l'ordre judiciaire et administratif ; elle peut, dans les contrats commerciaux, insérer des clauses compromissoires. Le compromis d'arbitrage et la clause compromissoire ne peuvent toutefois enlever à l'une ou à l'autre des parties, le droit d'interjeter appel de la sentence arbitrale, ni donner aux arbitres pouvoir de statuer comme amiables compositeurs.

ARTICLE L102.

Les litiges entre la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et les deux Etats ou entre les deux Etats à son sujet sont soumis aux Chefs d'Etat des deux pays.

Si une entente n'est pas possible, ces litiges sont tranchés par un Tribunal Arbitral de trois (3) membres, chaque partie désignant un arbitre et ceux-ci choisissant un tiers arbitre comme Président. Dans le cas où une partie n'aurait pas désigné son arbitre dans les deux (2) mois à compter de la date de réception de la requête de l'autre partie, ou dans le cas où les arbitres désignés n'auraient pu se mettre d'accord dans les deux (2) mois sur le choix du tiers arbitre, toute partie peut demander au Président de la Cour Commune de

Justice et d'Arbitrage à Abidjan (Côte d'Ivoire) de procéder à ces désignations.

La Cour Arbitrale ainsi formée détermine sa propre procédure et peut statuer par voie d'amiable composition.

Les sentences rendues par elle s'imposent aux parties sous réserve des voies de recours ouvertes en matière d'arbitrage.

Au cas où aucune décision n'a pu être rendue par la Cour Arbitrale pour quelque raison que ce soit dans un délai de trois (3) ans à compter de la désignation du Président, l'une des parties peut saisir la Cour Internationale de Justice de la Haye.

ARTICLE L103.

Toute atteinte volontaire ou involontaire portée à des installations de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est passible des peines prévues par la législation applicable sur le territoire de l'Etat où elle a été commise, pour les atteintes aux édifices et bâtiments publics.

ARTICLE L104.

Les personnes condamnées par application de l'article L103 ci-dessus et qui dans les trois (3) années qui suivent commettent une nouvelle infraction aux dispositions visées par ledit article sont punies, quel que soit le lieu où a été commise la première infraction, d'une des peines correctionnelles prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel a été commise la seconde infraction.

ARTICLE L105.

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) dans l'exercice de leur fonction est punie des peines applicables à la rébellion suivant les dispositions prévues au code pénal de chacun des deux Etats.

ARTICLE L106.

Les infractions relatives aux dispositions des articles L103,

L104 et L105 ci-dessus visés sont constatées par des procès-verbaux dressés par les Officiers de Police Judiciaire ou les fonctionnaires assermentés dans les deux pays et réprimées par les tribunaux territorialement compétents dans chacun des deux pays.

SECTION SEPTIEME : LE REGIME FISCAL

ARTICLE L107.

En raison de son caractère international et afin d'assurer une équitable répartition des profits de son activité, la Communauté Electrique du Bénin (CEB), ses avoirs, ses biens, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exemptés de tous impôts, taxes et redevance quelque nature que ce soit, perçus par chacun des deux Etats ou les collectivités publiques en relevant.

Pour l'exécution de ses travaux ainsi que pour l'entretien, la surveillance et l'exploitation de ses ouvrages, la Communauté Electrique du Bénin (CEB) :

- n'est soumise à aucun droit de douane, d'importation ou d'exportation ni de taxes sur le chiffre d'affaires ou de toute taxe ou droit d'effet équivalent sur les matériaux, matières premières et matériels destinés à être incorporés aux ouvrages ou consommés tant pour les travaux que pour l'exploitation ;
- est autorisée à importer temporairement sur le territoire de l'un ou de l'autre des deux Etats, en suspension de tous droits et taxes de douanes, le matériel nécessaire à l'exécution de ses travaux ;
- est libre de toute interdiction ou restriction économique d'importation ou d'exportation qui peut frapper lesdits matériaux, matières premières et matériels.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) ne subit aucune entrave et n'est grevée d'aucune taxe à l'occasion des

mouvements de fonds entre les deux Etats ou les Etats tiers, résultant de l'exécution de ses missions.

ARTICLE L108.

L'énergie électrique produite ou achetée par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sur le territoire d'un Etat pour être utilisée dans l'autre Etat est exemptée dans le premier Etat de tous impôts, taxes, redevances ou restrictions de droit public quelconque, notamment de toute surtaxe que le premier Etat pourrait demander en vertu de l'article L82, de telle sorte que cette énergie puisse être librement transportée dans le second Etat et soit à tous égards dans la même situation que si elle était produite sur le territoire de ce second Etat.

ARTICLE L109.

Les salaires, traitements et indemnités diverses s'y rattachant, versés par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) à ses agents sont soumis au régime fiscal en vigueur dans chaque Etat.

TITRE TROISIEME : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE L110.

En cas de dissolution de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), la dévolution de ses biens est réglée par les deux Etat.

ARTICLE L111.

La mise en vigueur du présent code abroge toutes dispositions antérieures contraires.

DEUXIEME PARTIE : REGLEMENT D'APPLICATION

**TITRE PREMIER :
REGLEMENT D'APPLICATION GENERALE**

**SECTION PREMIERE : LES REGIMES DE
L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION**

ARTICLE R1.

Sont soumises au régime de l'autorisation :

- a) toutes les installations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique pour les besoins d'une collectivité, d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole dont la puissance totale installée excède 500 kVA aux bornes des installations de production ;
- b) toutes les installations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique existantes autres que celles appartenant aux sociétés de distribution régulièrement installées, livrant tout ou partie de leur énergie au public, quelle que soit leur puissance totale installée ;
- c) toutes les extensions des installations existantes de production, de transport et de distribution d'énergie électrique visées aux points a et b du présent article c'est-à-dire :
 - toute augmentation de puissance installée des centrales ou extensions des ouvrages ;
 - toute modification de la destination de l'énergie électrique.

ARTICLE R2.

Les installations visées à l'article R1 ci-dessus dont la puissance totale n'excède pas 500 kVA ne sont pas soumises à une demande d'autorisation préalable à leur réalisation. Toutefois, leurs propriétaires sont tenus de faire une

déclaration à l'Autorité nationale de réglementation ou de régulation avant leur mise en service.

ARTICLE R3.

La demande d'autorisation ou la déclaration doit être adressée à l'Autorité nationale de réglementation ou de régulation de l'Etat sur le territoire duquel se trouvent les installations de production, de transport et de distribution.

La demande d'autorisation ou la déclaration fera notamment mention :

- des caractéristiques techniques des installations (puissance, tension, fréquence, nature du matériel, types de supports et de conducteurs, dispositifs de mesure et de sécurité etc.) ;
- du devis et du programme des travaux ainsi que du mode de financement de ceux-ci ;
- de la destination de l'énergie électrique transportée (région alimentée, population résidente, nombre d'abonnés, puissance et genre d'appareils consommateurs, etc.) ;
- du personnel chargé de l'exploitation et de ses qualifications.

Elle doit lui parvenir :

- pour les installations existantes, dans un délai de trois (3) mois après l'entrée en vigueur du présent code ;
- pour les installations à réaliser après l'entrée en vigueur du présent code, avant tout commencement d'exécution notamment avant la commande du matériel nécessaire.

Pour toute demande d'autorisation, l'Autorité nationale de réglementation ou de régulation avise la Communauté Electrique du Bénin (CEB) quinze (15) jours au moins avant la date de délivrance de l'autorisation.

ARTICLE R4.

Les modèles de déclaration et d'autorisation, les modalités et les conditions de mise en œuvre de la déclaration et de l'autorisation sont précisés par les codes nationaux.

ARTICLE R5.

Toute installation ayant fait l'objet d'une autorisation peut être visitée par les agents de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) eu égard à sa mission de planificateur de la production et du transport.

SECTION DEUXIEME : LES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE R6.

Les conditions dans lesquelles la Communauté Electrique du Bénin (CEB) exerce sa mission de transporteur exclusif en particulier, l'organisation à mettre en place par elle pour coordonner les activités relatives à ses missions sont définies aux articles R16 et R17.

ARTICLE R7.

Les modalités de déclaration d'utilité publique prévue à l'article L17 sont fixées par la législation du pays sur le territoire duquel les opérations ont lieu.

Pour tous les travaux ou les opérations visées audit article, la Communauté Electrique du Bénin (CEB) obtient des autorités administratives nationales ou locales toutes les autorisations nécessaires qui ne peuvent lui être refusées.

L'expropriation et l'indemnisation des particuliers sont poursuivies conformément aux lois de l'Etat sur le territoire duquel les opérations ont lieu.

ARTICLE R8.

Tout recours gracieux formé au titre du présent code doit être présenté, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de deux

(2) mois à compter de la notification ou de la publication de la décision ou de la mesure réglementaire attaquée.

ARTICLE R9.

La réglementation visant à préciser et à compléter le présent code est édictée conformément aux règles et procédures en vigueur dans chacun des deux Etats.

ARTICLE R10.

Pour toute demande de réglementation de nature bi-étatique adressée à l'un des Etats, le ministère en charge de l'énergie électrique de l'autre Etat en est saisi et une réglementation concertée est édictée.

ARTICLE R11.

Les dispositions relatives à la normalisation et à la standardisation du matériel et des équipements ne peuvent être prises que par les deux Etats qui peuvent se concerter en cas de nécessité.

**TITRE DEUXIEME : REGLEMENTS D'APPLICATION
SPECIFIQUE A LA COMMUNAUTE ELECTRIQUE
DU BENIN**

**SECTION PREMIERE : LES INSTALLATIONS REALISEES
ET/OU EXPLOITEES PAR LA COMMUNAUTE
ELECTRIQUE DU BENIN**

ARTICLE R12.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) réalise et exploite les installations qui lui appartiennent conformément aux dispositions des cahiers des charges types établis par une commission composée de deux (2) représentants de chacune des Autorités nationales de réglementation ou de régulation et de la Direction Générale, adoptés par la Haute Autorité et approuvés par le Haut Conseil Interétatique.

La Haute Autorité décide de l'adaptation de ces cahiers des charges types à chaque cas particulier, sur proposition de la Direction Générale.

ARTICLE R13.

Aucune installation ne peut être réalisée par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) avant d'avoir été inscrite à son programme d'investissement et avant que ce programme n'ait été approuvé par le Haut Conseil Interétatique à moins que ce dernier n'en décide autrement.

ARTICLE R14.

L'exploitation des installations cédées à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ou mises à sa disposition par l'un ou l'autre des deux Etats, par l'un quelconque des autres intervenants du secteur ou par des collectivités ou entreprises publiques ou privées est effectuée selon les mêmes cahiers des charges types que ceux qui sont applicables aux installations appartenant à la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

Les conventions relatives à ces cessions sont soumises à l'approbation du Haut Conseil Interétatique.

ARTICLE R15.

Les contrats de gérance d'installations dont l'exploitation est confiée à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) par l'un ou l'autre des deux Etats ou par l'un quelconque des autres intervenants ou par des collectivités ou entreprises publiques ou privées sont conclus par la Haute Autorité.

Ces contrats doivent être soumis à l'approbation du Haut Conseil Interétatique en cas de dérogation aux clauses des contrats types visés à l'article L51.

ARTICLE R16.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) met en place un comité d'exploitation du secteur de l'électricité regroupant tous les exploitants des deux Etats.

Les attributions de ce comité sont, entre autres, la coordination de l'exploitation du réseau et l'alimentation d'une banque de données nécessaires à la planification du secteur.

ARTICLE R17.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) établit un modèle de demande d'informations comprenant les données nécessaires à l'élaboration des schémas directeurs de production et de transport.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) élabore un schéma directeur de production et un schéma directeur de transport en liaison avec les ministères en charge de l'énergie électrique à partir des informations recueillies auprès des intervenants du secteur sous la forme et suivant la périodicité qu'elle détermine. Ces schémas directeurs sont établis en fonction des besoins en énergie électrique des deux Etats et en respectant les critères de fiabilité, de continuité et de moindre coût.

Les schémas directeurs visés à l'alinéa ci-dessus, seront mis à jour une fois l'an.

ARTICLE R18.

Le Haut Conseil Interétatique veille à l'établissement et à la mise en œuvre d'un programme d'investissement pluriannuel en fonction des besoins des deux Etats. Aucun programme d'investissement ne peut être mis en œuvre avant d'avoir reçu l'approbation du Haut Conseil Interétatique.

ARTICLE R19.

La Haute Autorité établit chaque année à l'intention du Haut Conseil Interétatique un rapport détaillé sur l'avancement du programme d'investissement et sur les modifications à lui apporter.

ARTICLE R20.

Aucune négociation concernant l'achat ou la vente d'énergie électrique aux pays voisins des deux Etats ne peut être

engagée par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sans l'accord préalable de la Haute Autorité.

Tout projet de contrat lui est soumis pour approbation. Elle statue également sur la reconduction ou sur la dénonciation des accords précédemment signés.

SECTION DEUXIEME : LE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE R21.

Le Centre de Formation Professionnelle et de Perfectionnement est un établissement de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) relevant de la Direction Générale qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour diriger et orienter son action ainsi que pour assurer sa gestion.

Le Centre est installé à Abomey-Calavi en République du Bénin. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Haut Conseil Interétatique sur proposition de la Haute Autorité.

ARTICLE R22.

Le Centre est réservé en principe au personnel de la Communauté Electrique du Bénin (CEB). Il peut cependant, dans la limite des places disponibles et suivant un ordre de priorité défini par la Direction Générale, accueillir des stagiaires ou élèves ne faisant pas partie du personnel de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

Les frais de scolarité des stagiaires ou élèves qui ne sont pas agents de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sont à la charge de l'Etat, de la collectivité ou de l'entreprise publique ou privée qui a demandé leur admission au Centre.

DIVISION PREMIERE : LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DE CARACTERE GENERAL

ARTICLE R23.

Les membres des organes d'administration de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) visés à l'article L40 ainsi que les Conseillers juridiques et les commissaires aux comptes reçoivent des gouvernements des deux Etats une lettre de mission précisant leurs qualités, les autorisant à circuler librement sur le territoire des deux Etats et prescrivant aux autorités civiles et militaires de leur accorder toutes les facilités compatibles avec les lois et règlements applicables sur le territoire de chacun des deux Etats.

ARTICLE R24.

Le statut du personnel approuvé par le Haut Conseil Interétatique sur proposition de la Haute Autorité, fixe les règles concernant le recrutement, l'évaluation, l'avancement, la discipline et le déroulement de la carrière des agents de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

Il détermine également le régime de rémunération, les avantages sociaux et le régime de retraite dont ils bénéficient.

Les rapports entre la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et ses agents sont réglés par des contrats individuels de travail pris en application dudit statut.

Le statut du personnel de la Communauté électrique du Bénin (CEB) est applicable à tous les agents de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), sauf au Directeur Général, au Directeur Général Adjoint et à certains titulaires d'emplois de direction dont la liste est arrêtée par le Haut Conseil Interétatique sur proposition de la Haute Autorité.

ARTICLE R25.

Les agents de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) dont la liste est fixée par le Directeur Général reçoivent des Gouvernements des deux Etats un laissez-passer leur

assurant, dans l'exercice de leurs fonctions, libre circulation sur le territoire des deux Etats pour les besoins du service.

ARTICLE R26.

Toute personne impliquée dans l'administration et la gestion de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) a l'obligation d'impartialité et doit faire prévaloir les intérêts communautaires sur les intérêts nationaux.

ARTICLE R27.

Quelle que soit leur nationalité, les agents de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) peuvent obtenir le paiement de tout ou partie de leur traitement ou salaire dans le pays dont ils sont citoyens.

**DIVISION DEUXIEME :
LE HAUT CONSEIL INTERETATIQUE**

ARTICLE R28.

Les convocations aux réunions du Haut Conseil Interétatique doivent parvenir aux destinataires au moins dix (10) jours avant la date de la réunion et mentionner notamment les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des sujets qui n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour figurant sur la convocation, sauf cas d'urgence.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

ARTICLE R29.

Tout membre du Haut Conseil Interétatique qui ne peut assister à une réunion par suite d'empêchement peut donner mandat à un autre membre pour le représenter.

Aucun membre du Haut Conseil Interétatique ne peut représenter plus d'un de ses collègues à la fois.

ARTICLE R30.

Les délibérations et les décisions du Haut Conseil Interétatique sont consignées dans des procès-verbaux dressés par la Direction Générale qui les transmet à chacun des membres du Haut Conseil Interétatique pour adoption lors de leur prochaine réunion. Une copie desdits procès-verbaux est également adressée aux Présidents de la Haute Autorité.

DIVISION TROISIEME : LA HAUTE AUTORITE

ARTICLE R31.

L'Etat, invité par le Haut Conseil Interétatique à proposer un membre de la Haute Autorité, est tenu de communiquer les noms et qualifications de la personne choisie par lui au plus tard quinze (15) jours avant l'expiration du mandat du membre sortant.

La demande doit obligatoirement être présentée au plus tard trois (3) mois avant l'expiration du mandat du membre qu'il s'agit de reconduire ou de remplacer.

En cas de vacance en cours de mandat pour quelque cause que ce soit, la demande de proposition d'un nouveau membre doit être formulée dans les dix (10) jours à compter de la date où la vacance est constatée.

ARTICLE R32.

Les dispositions de l'article R28 relatives aux convocations des réunions du Haut Conseil Interétatique et à leurs ordres du jour sont applicables à la Haute Autorité.

ARTICLE R33.

Les délibérations et les décisions de la Haute Autorité sont consignées dans des procès-verbaux dressés par la Direction Générale.

ARTICLE R34.

Tout membre de la Haute Autorité qui ne peut assister à une réunion par suite d'empêchement peut donner mandat

à un autre membre pour le représenter. Aucun membre de la Haute Autorité ne peut représenter plus d'un de ses collègues à la fois.

ARTICLE R35.

La Haute Autorité peut mettre en place en son sein des Comités ad hoc chargés de missions spéciales notamment de l'étude de questions réglementaires qui lui sont confiées par le Haut Conseil Interétatique.

**DIVISION QUATRIEME : LES DISPOSITIONS
FINANCIERES ET COMPTABLES**

ARTICLE R36.

Le Directeur Général établit une liste limitative des banques et établissements de crédit dans lesquels un compte de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) peut être ouvert qu'il soumet à l'approbation de la Haute Autorité.

ARTICLE R37.

La Haute Autorité ne peut déléguer qu'au Directeur Général ses compétences en matière d'ouverture de crédits auprès des institutions bancaires précitées pour des montants et des durées déterminées.

ARTICLE R38.

Les barèmes de prix de vente de l'énergie électrique mise à disposition par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sont arrêtés par la Haute Autorité et soumis pour approbation au Haut Conseil Interétatique. Ces prix de vente sont calculés de manière à assurer un autofinancement raisonnable et à couvrir l'ensemble des charges de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), notamment :

- les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages et installations ;
- les frais des organes d'administration et de personnel ;
- les frais généraux et divers ;

- l'alimentation des fonds d'amortissement et de renouvellement ;
- le service des emprunts et dettes financières de toute nature ;
- la constitution d'autres réserves et provisions pour risques commerciaux et industriels, décidée par le Haut Conseil Interétatique.

ARTICLE R39.

L'alimentation des fonds d'amortissement et de renouvellement des ouvrages et installations doit être assurée de manière à permettre le renouvellement des ouvrages et installations. Elle doit donc être calculée sur la base du coût du premier investissement, de la durée de vie et du coût probable de remplacement, ceci compte tenu des économies qu'il sera éventuellement possible de réaliser lors du renouvellement du fait de l'extension des réseaux et du développement de la technique.

ARTICLE R40.

La comptabilité de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue selon un plan comptable arrêté par la Haute Autorité sur proposition de la Direction Générale.

TROISIEME PARTIE : ARRETES D'APPLICATION

Préambule :

La présente partie du code de l'électricité fixe les prescriptions relatives aux installations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique. Elle ne traite pas des installations intérieures d'abonnés qui ne font pas partie intégrante des installations de distribution. La réglementation correspondante sera édictée par la Communauté Electrique du Bénin (CEB). Les antennes de radiocommunication destinées aux services publics, les lignes télégraphiques, téléphoniques et de signaux sont désignées par l'expression unique lignes de télécommunication.

TITRE PREMIER : CLASSEMENT TECHNIQUE DES INSTALLATIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE A1 : Classement technique des installations en trois catégories.

Les installations de transport et de distributions sont classées en trois (3) catégories selon la plus grande des tensions (valeur efficace pour le courant alternatif) existant en régime normal entre deux (2) diverses parties des centrales, sous-stations et poste de transformation.

- Première catégorie : installations pour lesquelles la plus grande de ces tensions ne dépassent pas quatre cent trente (430) volts en courant alternatif ou six cent (600) volts en courant continu.
- Deuxième catégorie : installations pour lesquelles la plus grande de ces tensions dépasse les limites ci-dessus sans atteindre cinquante-sept mille (57000) volts.
- Troisième catégorie : installations pour lesquelles la plus grande de ces tensions égale ou dépasse cinquante-sept mille (57000) volts.

ARTICLE A2 : Prescriptions générales

Les dispositions techniques adoptées pour les installations, ainsi que les conditions de leur exécution et de leur entretien, doivent être conformes aux règles de l'art ; elles doivent assurer d'une façon générale le maintien de l'écoulement des eaux de l'accès des maisons et des propriétés, des télécommunications, de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques empruntées, la sauvegarde des plantations et des paysages ainsi que la sécurité des services publics, celle du personnel de l'exploitation et des habitants des communes traversées.

Les matériaux utilisés dans la construction des installations et les conditions de leur emploi doivent satisfaire aux prescriptions en vigueur dans les deux (2) pays en ce qui concerne les matériaux de construction et leur mise en œuvre, ainsi qu'aux normes dûment homologuées publiées par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) en vertu de ses pouvoirs réglementaires.

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS CATEGORIES

SECTION 1 : CANALISATIONS AERIENNES

ARTICLE A3 : Supports

1. Les supports en bois doivent être prémunis contre les actions de l'humidité et du sol. Lorsqu'un poteau en bois est consolidé par un poteau jumeau, ce dernier doit avoir la même longueur que le poteau jumelé.
2. Dans le cas où des supports non métalliques doivent être munis d'un conducteur de descente à terre, ce conducteur doit être protégé des atteintes du public sur une hauteur minimum de 2,50 m au-dessus et de 0,50 m au-dessous du sol.
3. Tous les supports sont numérotés.

ARTICLE A4 : Isolateurs

1. Les isolateurs doivent être appropriés aux plus fortes tensions électriques et aux plus fortes contraintes mécaniques qu'ils auront à supporter en exploitation dans toutes les conditions climatiques à envisager.
2. Un isolateur ou une chaîne d'isolateurs soumis dans l'air sec à une tension croissante devra être franchi extérieurement par l'étincelle sous une tension inférieure à celle qui correspond à la perforation de la matière isolante.

ARTICLE A5 : Conducteurs

1. Les conducteurs doivent être placés hors de la portée du public.
2. Le diamètre de l'âme métallique des conducteurs d'énergie non-câblés ne peut être inférieur à trois (3) mm, ni leur charge de rupture inférieure à deux cent quatre-vingt (280) centisthènes¹ (1), sauf le cas prévu au paragraphe 2 de l'article A 32 ci-après.

En ce qui concerne les câbles, le diamètre limite autorisé dans chaque cas est celui qui donne la section utile et la résistance mécanique spécifiées à l'alinéa précédent.

3. Dans la traversée d'une voie publique ou d'une voie de circulation établie sur les dépendances du domaine public, fluvial ou maritime, l'angle de la direction des conducteurs et de l'axe de la voie est égale au moins à quinze (15) degrés pour les lignes et trente (30) degrés pour les branchements, à moins que les conducteurs ne soient établis le long d'une seconde voie publique traversant la première sous un angle moindre.
4. Dans les traversées des voies désignées au paragraphe précédent et les portées contiguës à cette traversée, il ne

¹ 1 sthène (sn) = 1 kilo pascal ; 1 centisthène = 10 pascal ; 1sn = 1kN

doit y avoir sur les conducteurs ni épissures, ni soudures, mais les manchons de jonction sont autorisés, à condition que l'ensemble manchon-conducteur présente un coefficient de sécurité au moins égal à celui exigé pour les conducteurs.

Les conducteurs sont arrêtés sur les isolateurs des supports de la traversée et sur les isolateurs des supports des portées contiguës. Par arrêt du conducteur sur un isolateur, il faut entendre que le conducteur est fixé à l'isolateur par une ligature ou une pince s'opposant au glissement du conducteur en cas de rupture de celui-ci dans une portée contiguë ou limitant son glissement à une valeur suffisamment faible pour ne pas entraîner d'augmentation de flèche gênante, en supplément de celle due aux déformations des supports et éventuellement à l'inclinaison prise par les chaînes.

5. En cas de haubanage d'un poteau le point d'attache du hauban doit être situé au-dessous des conducteurs, toutefois, si l'armement est en drapeau, le hauban peut alors être fixé au centre de gravité des efforts produits les conducteurs. Dans chaque cas, un dispositif d'isolement tenant la tension de service de la ligne doit être interposé dans le hauban à une distance suffisante de l'attache pour empêcher la mise sous tension de la partie inférieure du câble en cas d'oscillations pendulaires du hauban à la suite d'une rupture de celui-ci.

Cependant, lorsque le support à consolider est un potelet établi sur des bâtiments et qu'aucune partie du hauban n'est susceptible de se trouver à la portée du public, le hauban peut être attaché à un niveau quelconque sur le potelet, mais doit toujours être pourvu d'un dispositif d'isolement situé en dehors de la nappe des conducteurs, à trente (30) centimètres de distance de la projection horizontale des conducteurs.

En outre, le dispositif d'isolement devra toujours être placé sur le hauban à une distance suffisante de son point d'attache au potelet pour que si le hauban était détaché

de son ancrage inférieur et pendait librement (en portant même éventuellement sur certains fils de la nappe) le dispositif d'isolement soit au moins de dix (10) centimètres au-dessous du niveau du fil le plus bas de l'armement.

ARTICLE A6 : Résistance mécanique des installations

- 1- Pour les conducteurs, support et ferrures d'isolateurs ou de chaînes d'isolateurs la résistance mécanique est calculée en tenant compte à la fois des charges permanentes et des charges accidentelles définies au paragraphe 2 ci-dessous que ces organes ont à supporter.

Les calculs justificatifs font ressortir le coefficient de sécurité des conducteurs, des ferrures d'isolateurs ou de chaînes d'isolateurs et des éléments de supports, c'est-à-dire le rapport entre l'effort correspondant à la charge de rupture et l'effort le plus grand auquel ils peuvent être soumis.

- 2- Les charges accidentelles à considérer sont celles qui résultent de la plus défavorable des deux (2) hypothèses de température et de vent définies ci-après.

A- La température moyenne de la région avec vent horizontal de cent vingt (120) centipièzes² (1) de pression sur les surfaces planes et de soixante-douze (72) centipièzes sur la section longitudinale des pièces à section circulaire sauf :

- les conducteurs pour lesquels la pression sera de quarante-huit (48) centipièzes ;
- les supports ou éléments de supports à section circulaire de grand diamètre pour lesquels la pression sera :
 - soit de quarante-huit (48) centipièzes avec minimum de dix (10) centisthènes par mètre de longueur
 - soit de soixante-douze (72) centipièzes si ce cas est plus favorable.

² 1 pièze (pz) = 1 kilo newton/m² = 1 kilo pascal = 0,01 bar ; 1 centipièze = 10⁻⁴ bar = 0,1 millibar = 10N/m²

- B- Température minimum de la région avec vent horizontal de trente (30) centipèzes de pression sur les surfaces planes ou de dix-huit (18) centipèzes sur les sections longitudinales des pièces à section circulaire.

SECTION 2 : CANALISATIONS SOUTERRAINES

ARTICLE A7 : Conditions générales d'établissement

1. Les canalisations doivent être protégées contre les avaries que pourraient leur occasionner le tassement des terres, le contact des corps durs et le choc des outils métalliques à main.

Cette protection mécanique peut être constituée par une armure d'acier solidaire du câble ou par tout autre enveloppe ou recouvrement indépendant du câble.

2. Tout câble ou ensemble de câbles doit être signalé par dispositif avertisseur placé au minimum à dix (10) cm au-dessus de lui. Lorsque des câbles ou des ensembles de câbles appartenant à des catégories différentes sont superposés, un dispositif avertisseur doit être placé au-dessus de chacun d'eux.
- 3- Le tracé des canalisations dans le sol doit être relevé sur un plan tenu à jour au fur et à mesure des opérations de pose.

ARTICLE A8 : Voisinage des conduites de gaz.

Lorsque dans le voisinage de conducteurs d'énergie électrique placé dans une conduite ou dans une galerie, il existe des canalisations de gaz, les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la ventilation régulière de la conduite ou de la galerie renfermant des câbles électriques et éviter l'accumulation des gaz.

ARTICLE A9 : Regards

Les regards affectés aux canalisations électriques ne doivent pas renfermer de tuyaux d'eau, de gaz, d'air comprimé ou de vapeur.

Dans le cas de canalisations en conducteurs nus, les regards sont disposés de manière à pouvoir être ventilés.

Les conducteurs d'énergie électrique sont convenablement isolés par rapport aux plaques de fermeture des regards.

SECTION 3 : CENTRALES, SOUS-STATIONS, POSTES DE TRANSFORMATION ET INSTALLATIONS DIVERSES

ARTICLE A10 : Installation des conducteurs à l'intérieur des centrales, sous-stations et postes de transformation.

1. A l'intérieur des centrales, sous-stations et postes de transformation, les conducteurs nus qui sont à porter de la main doivent être signalés à l'attention par une marque très apparente. Les enveloppes des conducteurs recouverts doivent être convenablement isolantes.
2. Des dispositions doivent être prises pour éviter l'échauffement anormal des conducteurs à l'aide de coupe-circuit, de fusible ou autres appareils équivalents.

ARTICLE A11 : Locaux des accumulateurs

Dans les locaux où se trouvent des batteries d'accumulateurs non étanches aux gaz, toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'accumulation de gaz détonants, la ventilation de ces locaux doit assurer l'évacuation des gaz dès leur formation.

ARTICLE A12 : Eclairages de secours

Les salles des machines génératrices de courant et des sous-stations doivent posséder un éclairage de secours en état de fonctionner en cas d'arrêt du courant.

SECTION 4 : BRANCHEMENTS PARTICULIERS

ARTICLE A13 : Prescriptions générales

Les branchements particuliers doivent être munis de dispositifs d'interruption auxquels l'entrepreneur de la distribution doit avoir accès en tout temps.

ARTICLE A14 : Conducteurs aériens

3. Sous réserve de dispositions spéciales prévues par les articles A5, paragraphe 3, A32 paragraphe 2 et A37, les conducteurs aériens formant branchements particuliers sont soumis aux mêmes prescriptions que les autres canalisations de même catégorie, toutefois les dispositions de l'article A5 paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux branchements en conducteurs isolés.
4. Dans les parties qui précèdent immédiatement l'entrée dans un bâtiment et où les conducteurs doivent nécessairement être établis dans les zones de protection prévues aux articles A32, paragraphe 3, A40 paragraphe 4 et A59 paragraphe 3, zones où les dispositions de l'article A5, paragraphe 1 ne peuvent être respectées, leurs parties sous tension doivent être hors d'atteinte.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux conducteurs aboutissant à des bâtiments réservés à usage de postes de transformation ou de livraison, il en est de même si les conducteurs aboutissent à des bâtiments incorporés dans les édifices affectés également à d'autres usages, à conditions qu'ils se trouvent, par rapport aux toitures, terrasse et ouvertures percées dans les façades aux distances prévues, selon la catégorie aux articles A32 paragraphe 3, A40 paragraphe 4 et A59 paragraphe 3.

5. Dans les parties surplombant les cours d'usines ou de fermes, la hauteur des conducteurs aériens doit être déterminée suivant les indications du propriétaire ou de son répondant, en fonction de l'utilisation habituelle de ces cours.

ARTICLE A15 : Conducteurs souterrains

Les câbles formant branchements particuliers sont soumis aux mêmes prescriptions que les autres canalisations souterraines de même catégorie et doivent être recouverts d'un isolant protégé d'une façon suffisante soit par l'armure du câble soit par des conduites en matière résistante et durable.

SECTION 5 : TRAVERSEE DES COURS D'EAU NAVIGABLES OU FLOTTABLES ET DES CANAUX DE NAVIGATION

ARTICLE A16 : Prescriptions générales

Les prescriptions des sections 1, 2, et 4 du présent titre sont applicables aux traversées des cours d'eau navigables ou flottables et des canaux de navigation, sous réserve des dispositions spéciales de la présente section.

ARTICLE A17 : Hauteur des conducteurs

1. A la traversée des cours d'eau navigables et des canaux de navigation, la hauteur minimum des conducteurs au-dessus du plan d'eau est fixée, dans chaque cas suivant le type des bateaux susceptibles de fréquenter les voies d'eau et le mode de navigation et de traction.

Cette hauteur ne peut être inférieure à huit (8) mètres au-dessus des plus hautes eaux navigables.

Toutefois, si la navigation n'est pas effectivement pratiquée, la hauteur peut être réduite à six mètres au-dessus de l'étiage et à trois (3) mètres au-dessus des plus hautes eaux.

2. La même hauteur minimum de huit (8) mètres est applicable à la traversée des cours d'eau classés comme flottables, mais elle peut être réduite lorsque le flottage n'est pas effectivement pratiqué sous réserve que cette hauteur ne sera pas inférieure à six (6) mètres au-dessus

de l'étiage et à trois (3) mètres au-dessus des plus hautes eaux.

3. Lorsque les conducteurs traversent la voie d'eau en prenant appui sur un ouvrage d'art formant passage par-dessus, la hauteur peut être réduite à celle de l'intrados de cet ouvrage augmentée d'un mètre, étant entendu que la saillie des supports sur le parement des têtes doit être déterminée dans chaque cas particulier en tenant compte des caractéristiques du matériel fluvial et des nécessités de l'exploitation de la voie navigable.
4. Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi aux bras non navigables ni flottables et aux autres étendues d'eau qui font partie du domaine public comme dépendance d'une voie navigable ou flottable ainsi qu'aux portions de rivières ou de canaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenues dans le domaine public.

ARTICLE A18 : Coefficient de sécurité

Le coefficient de sécurité de l'installation dans la traversée des cours d'eau navigables et des canaux de navigation est au moins égal à trois (3) pour les supports et ferrures d'isolateurs encadrant la traversée ainsi que pour les conducteurs. Il en est de même dans la traversée des cours d'eau flottables.

Le même coefficient trois est applicable aux installations de 2ème et 3ème catégories, faites sur les dépendances des cours d'eau navigables ou flottables et des canaux qui ne sont pas ouverts à la circulation publique, ainsi qu'aux parties du domaine public visé au paragraphe 4 de l'article A17 ci-dessus.

SECTION 6 : TRAVERSEE ET VOISINAGE D'AUTRES CANALISATIONS

ARTICLE A19 : Prescriptions générales

Les prescriptions des sections 1, 2, et 4 du présent titre sont applicables aux parties des installations traversant ou avoisinant des lignes d'énergie électrique ou des conduites d'eau, de gaz comprimé ou de vapeur, sous réserve des dispositions spéciales de la présente section.

ARTICLE A20 : Conducteurs aériens traversant ou avoisinant d'autres conducteurs aériens de distribution

A tous les points où les conducteurs aériens traversent ou avoisinent d'autres conducteurs aériens de distribution, des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir contact accidentel ou amorçage d'arc entre ces deux systèmes de conducteurs.

ARTICLE A21 : Canalisation souterraines traversant ou avoisinant d'autres canalisations souterraines

1. Lorsque les canalisations souterraines en tranchées suivent une direction commune avec d'autres canalisations souterraines ou conduites d'eau, de gaz comprimé ou de vapeur également en tranchées, une distance minimum de vingt (20) centimètres doit en principe exister entre leurs points les plus rapprochés.
2. Lorsque les canalisations souterraines croisent des installations préexistantes (canalisations souterraines de distribution, conduites d'eau, de gaz d'air comprimé ou de vapeur), elles doivent en principe se trouver en tous points à une distance minimum de vingt (20) centimètres.
3. En cas d'impossibilité d'observer en certains points les distances ci-dessus prévues, elles peuvent être réduites à condition que les canalisations soient séparées en ces

points par une cloison protectrice donnant une sécurité équivalente.

SECTION 7 : TRAVERSEE DE CHEMINS DE FER (1)

ARTICLE A22 : Prescriptions générales

Les prescriptions des sections 1, 2, et 4 et notamment celles relatives aux traversées des voies publiques ou de circulation sont applicables aux traversées de lignes de chemin de fer, sous réserve des dispositions spéciales de la présente section.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux canalisations traversant des voies de quais, des embranchements industriels et d'autres voies analogues, ni aux lignes électriques de service établies dans les gares et stations. Elles ne s'appliquent pas non plus aux canalisations électriques établies longitudinalement par les réseaux dans leurs emprises (les surplombs de rails dans certaines courbes ou les traversées de voies au voisinage des aiguillages ne constituant pas des traversées de lignes de chemins de fer visées par la présente section), mais elles s'appliquent aux traversées intéressant les voies principales.

DIVISION 1 : TRAVERSEE DE CHEMINS DE FER DES GRANDS RESEAUX D'INTERET GENERAL

ARTICLE A23 : Dispositions générales

1. Pour traverser une ligne de chemin de fer d'un grand réseau d'intérêt général, toute installation de distribution doit, de préférence emprunter un ouvrage d'art (passage par-dessous ou par-dessus) et, autant que possible, ne pas franchir cet ouvrage en diagonale.

Les canalisations aériennes ou souterraines empruntant une voie publique pour traverser un chemin de fer sous un passage inférieur ne sont pas soumises aux prescriptions de la présente section, spéciales aux traversées de chemins de fer.

Les canalisations aériennes empruntant un passage par-dessus ou le sol surmontant un souterrain sont soumises aux dispositions suivantes :

Si la distance en projection horizontale entre un conducteur quelconque de la canalisation et le tympan ou la tête de l'ouvrage la plus rapprochée est supérieure à la hauteur d'un support, la canalisation n'est soumise à aucune des prescriptions spéciales aux traversées de lignes de chemin de fer.

Si la distance précitée est inférieure à la hauteur d'un support, la canalisation est soumise aux prescriptions de la présente section et, en outre, selon la catégorie, aux prescriptions de la section 3 du titre 3, de la section 5 du titre 4 ou de la section 5 du titre 5.

Les canalisations souterraines empruntant un passage par-dessus ne sont soumises à aucune prescription spéciale aux traversées de lignes de chemin de fer.

A défaut de pouvoir en raison de circonstances locales emprunter un ouvrage d'art, les installations de distribution doivent autant que possible, effectuer la traversée en un point de moindre largeur de l'emprise du chemin de fer.

2. Toute canalisation aérienne qui n'emprunte pas un ouvrage d'art, doit franchir les voies ferrées en une seule portée sauf si cette condition oblige à une portée excessive.

ARTICLE A24 : Canalisations aériennes

1. Les prescriptions de l'article A5 paragraphe 3 et 4 sont

applicables aux lignes aériennes de distribution traversant le chemin de fer.

2. Les supports de la canalisation aérienne, placés de part et d'autre de la traversée, doivent être implantés à une distance de la voie ferrée telle qu'en cas de chute d'un support dans une direction quelconque, celui-ci ne risque pas d'engager le gabarit de circulation. Ils sont placés à une distance horizontale d'au moins 1,50 mètres des lignes de conducteurs d'énergie électrique ou de télécommunication existant le long des voies et autant que possible du côté de ces lignes opposées à la voie ferrée.

Chacun de ces supports est encastré dans un massif de maçonnerie, à moins de recourir, dans certains cas, à un procédé constructif préférable.

3. Les supports métalliques de la traversée sont mis en communication avec le sol. Pour les poteaux en béton, une descente de terre partant des ferrures d'isolateurs, extérieure au poteau et protégée mécaniquement conformément à l'article A3 paragraphe 2 est établie.
4. Le coefficient de sécurité de l'installation constituant la traversée, calculée avec les hypothèses énoncées à l'article A6, est au moins égale à trois (3) pour les supports, conducteurs et ferrure d'isolateurs ou de chaînes d'isolateurs.

Le coefficient de stabilité de l'installation, y compris le haubannage, s'il y en a, doit être égal au moins à 1,5 en tenant compte de la butée des terres.

5. Dans le cas où l'implantation des supports ne satisfait pas à la condition définie au paragraphe 2, un calcul supplémentaire de ceux-ci doit être effectué, dans l'hypothèse de rupture de tous les conducteurs placés d'un même côté. Le coefficient de sécurité est alors ramené à 1,75 pour les supports de ferrures d'isolateurs

et le coefficient de stabilité de l'installation, y compris le haubanage, s'il y en a, doit être au moins égal à l'unité, en tenant compte de la butée des terres.

6. Les deux (2) coefficients de stabilité visés aux paragraphes quatre (4) et cinq (5) ne sont pas exigés pour les appuis scelles dans le rocher.
7. Dans le cas des voies ferrées non électrifiées, le point le plus bas des conducteurs doit être situé à sept (7) mètres au moins de hauteur au-dessus du rail le plus élevé, dans toutes les hypothèses énoncées à l'article A6.
8. Indépendamment de la vérification des conditions électriques de l'entreprise de distribution ou de transport, prévue par les règlements en vigueur, il sera procédé par le service du Contrôle de l'Entreprise de distribution à des visites périodiques des installations traversant ou empruntant des emprises de chemin de fer.

Ces visites auront lieu en présence du représentant du concessionnaire ou permissionnaire de la distribution d'énergie électrique, les représentants du contrôle de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), du chemin de fer, de l'administration des postes, télégraphes et télécommunication, de la Compagnie ou de l'Administration exploitant le chemin de fer y seront convoqués, mais leur absence ne fera pas obstacle à ce qu'il soit procédé aux opérations de vérification.

Ces visites auront pour objet l'examen détaillé des installations à l'intérieur des emprises et aux abords, pour constater leur bon état d'entretien, elles auront lieu tous les trois (3) ans ou à des intervalles plus rapprochés si l'arrêté d'autorisation le prescrit ou, en cas d'urgence, sur la réquisition du Service du Contrôle de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

ARTICLE A25 : Canalisations souterraines

1. Les canalisations souterraines traversant les voies ferrées doivent rester noyées dans le sol de part et d'autre des voies ferrées jusqu'à 1,50 mètres au moins au-delà des lignes existant le long des voies.
2. Toutes dispositions doivent être prises pour que le remplacement des câbles soit possible sans ouverture de tranchée sous les voies et le ballast.
3. Les vérifications prévues au paragraphe 8 de l'article A24 pour les canalisations aériennes doivent avoir lieu dans les mêmes conditions pour les canalisations souterraines.

DIVISION 2 : TRAVERSEE DE CHEMINS DE FER SECONDAIRES D'INTERET GENERAL ET DE VOIES FERREES D'INTERET LOCAL

ARTICLE A26 : Canalisations aériennes

La traversée d'une ligne de chemin de fer secondaire d'intérêt général ou d'une voie ferrée d'intérêt local par une canalisation aérienne, quelle que soit la catégorie, est soumise aux prescriptions relatives aux traversées des routes d'intérêt général.

Si la ligne de chemin de fer est établie sur plate-forme indépendante, la traversée est soumise en outre aux prescriptions relatives aux chemins de fer d'intérêt général.

Si la ligne de chemin de fer n'est pas établie sur plate-forme indépendante, la traversée n'est soumise en outre qu'aux prescriptions des paragraphes 1, 2, 6 et 7 de l'article A24.

SECTION 8 : PROTECTION DES LIGNES DE TELECOMMUNICATION

ARTICLE A27 : Lignes aériennes de distribution voisines de lignes de télécommunication

1. En aucun cas, les supports des conducteurs de distribution ne doivent être au milieu de nappes de fils de télécommunication.
2. Aux points de croisement, les lignes de distribution doivent être placées autant que possible, au-dessus des lignes de télécommunication et il est fait application de l'article A5 paragraphe 4.

Les lignes de télécommunications doivent être dûment consolidées si elles sont placées au-dessus des lignes de distribution.

3. Lorsque la ligne de distribution croise dans la même portée, une ligne aérienne de contact et des fils aériens de télécommunication, la section de chaque conducteur ne peut être inférieure à douze (12) mm² et sa charge de rupture à quatre cent quatre-vingt (480) centisthènes.

Lorsque la ligne est réalisée en câble multi-conducteurs, la limite de quatre cent quatre-vingt (480) centisthènes s'entend pour la somme des charges de rupture des différents conducteurs constituant le câble.

4. Lorsque les dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article ne peuvent être appliquées, les lignes préexistantes doivent être modifiées.
5. En cas de nécessité, il est établi des dispositifs de protection spéciale sur les fils de télécommunication avoisinant des ouvrages de distribution et des lignes de contact.

ARTICLE A28 : Canalisations souterraines voisines de lignes souterraines de télécommunication

- 1- Lorsque des conducteurs souterrains de distribution suivent une direction commune avec une ligne de télécommunication souterraine et que les deux (2) canalisations sont établies en tranchées, une distance minimum de cinquante (50) centimètres doit exister entre les conducteurs et la ligne de télécommunication, à moins que ne soient prises des mesures de protection donnant une sécurité suffisante.
- 2- Lorsque des conducteurs souterrains de distribution croisent une ligne de télécommunication, ils doivent être placés à une distance minimum de vingt (20) centimètres de lignes de télécommunication à moins qu'ils ne présentent aux points de croisement, au point de vue de la sécurité publique, de l'induction et des dérivations des garanties équivalentes à celles des câbles concentriques ou cordes à envelopper de plomb.

TITRE TROISIEME : OUVRAGES DE PREMIERE CATEGORIE

ARTICLE A29 : Prescriptions générales

Les ouvrages de première catégorie sont soumis aux prescriptions du titre deuxième ci-dessus et en outre à celle du présent titre.

ARTICLE A30 : Points et conducteurs neutres

1. Les distributions triphasées doivent comporter un conducteur neutre mis en communication directe avec la terre et relié au point neutre du système.
2. Les distributions monophasées doivent posséder un point neutre mis en communication directe avec la terre.

3. Le conducteur neutre des distributions triphasées en lignes aériennes doit être mis à la terre en plus d'un point, et le nombre moyen des mises à la terre sur les lignes desservies par un poste de transformation ne doit pas descendre au-dessous d'une par mille (1000) mètres de longueur de ligne. Une de ces mises à la terre doit être à proximité du transformateur.

Lorsqu'un interrupteur coupant à la fois le conducteur neutre et la première mise à la terre du conducteur neutre et que la partie de l'installation comprise entre le transformateur et cet interrupteur est accessible, la transformation étant sous tension, le point neutre du transformateur doit se trouver automatiquement réuni à la terre des masses du poste de transformation lorsque l'interrupteur est en position d'ouverture.

4. Dans les canalisations aériennes, les mises à la terre seront disposées de préférence dans les régions où se trouvent des branchements desservis, on pourra les espacer ou s'en dispenser dans les régions où il n'y a aucun branchement.
5. Dans les canalisations aériennes sur supports isolants, le conducteur neutre sera réuni électriquement aux ferrures des isolateurs des conducteurs de phase sur les supports où il est mis à la terre.
6. Dans les canalisations aériennes, le conducteur neutre doit être placé à un niveau supérieur ou au moins égal à celui du conducteur de phase le plus élevé.

ARTICLE A31 : Protection contre les surtensions atmosphériques dans les zones particulièrement exposées aux effets de la foudre.

1. Les zones particulièrement exposées aux manifestations orageuses sont déterminées par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), après toutes consultations

utiles. On exclura de ces zones, le centre des agglomérations à caractère urbain.

2. Les canalisations aériennes doivent faire l'objet des précautions spéciales ci-après :

Les mises à la terre du conducteur neutre doivent être d'autant plus nombreuses au voisinage des branchements que les orages sont plus fréquents et les terrains moins conducteurs. Le nombre moyen des mises à la terre ne doit pas être inférieur à une par trois cents (300) mètres de longueur de lignes.

Une mise à la terre du conducteur neutre doit se trouver à proximité immédiate de chaque branchement ou groupe de branchements voisins. Il doit y avoir au moins une autre mise à terre à une distance maximum de deux cents (200) mètres sur chaque tronçon de ligne aboutissant au point de branchement, sauf pour les tronçons qui auraient moins de cent (100) mètres de longueur.

3. Chaque branchement ou groupe de branchements voisins doit être muni d'un jeu de parafoudres disposés à leur voisinage immédiat entre chacun des conducteurs de phase et le conducteur neutre, au point où celui-ci est mis à la terre. Ces parafoudres doivent être placés en amont des coupe-circuit principaux du ou des branchements.

SECTION 1 : CANALISATION AERIENNE

ARTICLE A32 : Conducteurs

1. Le point le plus bas des conducteurs et fils de toute nature surplombant les voies ouvertes à la circulation publique dans une partie accessible aux véhicules doit être à six (6) mètres au moins de hauteur le long de ces voies et à leur traversée.

Néanmoins, des canalisations aériennes pourront être établies à moins de six (6) mètres de hauteur :

- Le long des voies ouvertes à la circulation publique pour passer sous les ouvrages qui les franchissent ou les surplombent à la condition :
 - de comporter dans la partie à moins de six (6) mètres de hauteur un dispositif spécial de protection en vue de sauvegarder la sécurité,
 - de ne pas surplomber la partie de la voie accessible aux véhicules.
 - Le long et à la traversée des voies ou parties de voies interdites ou inaccessibles aux véhicules.
2. Le diamètre de l'âme métallique des conducteurs d'énergie non câblés peut, par dérogation au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article A5, être abaissé à 2,5 millimètres et la charge de rupture être à deux cents (200) centisthènes pour les branchements particuliers ou d'éclairage public qui ne croisent pas par-dessus ou ne surplombent pas des lignes de télécommunication.

Dans le cas où les conducteurs d'énergie du branchement croiseraient par-dessus ou surplombent les lignes de télécommunication, leur charge de rupture peut être également abaissées à deux cents (200) centisthènes, à condition que ces conducteurs soient revêtues d'un isolant de bonne qualité et assemblés sous une gaine extérieure isolante susceptible de résister aux intempéries.

Lorsque le branchement est réalisé en câble multi-conducteurs, cette limite de deux cents (200) centisthènes s'entendent pour la somme des charges de rupture des différents conducteurs constituant le câble.

3. Dans le voisinage des maisons et autres bâtiments, à l'exclusion de ceux affectés au service de la distribution, les conducteurs, qui doivent être en tout cas hors de la

portée des habitants et usagers, sont placés en dehors d'une zone de protection limitée par un plan vertical, parallèle au mur de façade, distant de trente (30) centimètres, cette distance étant portée à un mètre au voisinage des ouvertures, et par un plan incliné parallèle au toit en pente, distant verticalement de deux (2) mètres, ou par un plan horizontal parallèle au toit en terrasse, distant verticalement de trois (3) mètres.

Dans le cas des toits à la mansarde, pour la portion de toit dont l'inclinaison sur l'horizontal est supérieure à 45°, la zone de protection est limitée par un plan parallèle à la paroi, distant de celle-ci d'au moins d'un mètre.

La distance d'un mètre prescrite au voisinage des ouvertures s'étend dans une zone limitée :

- au-dessus de l'ouverture par un plan horizontal situé à une distance verticale de trente (30) centimètres au-dessus du linteau.
- latéralement, de part et d'autre de l'ouverture, par des plans verticaux, perpendiculaires au mur de l'immeuble et situés à une distance d'un mètre des pieds droits de l'ouverture.
- au-dessous de l'ouverture par un plan horizontal situé à une distance de trois (3) au-dessus de l'appui ou de seuil de l'ouverture.

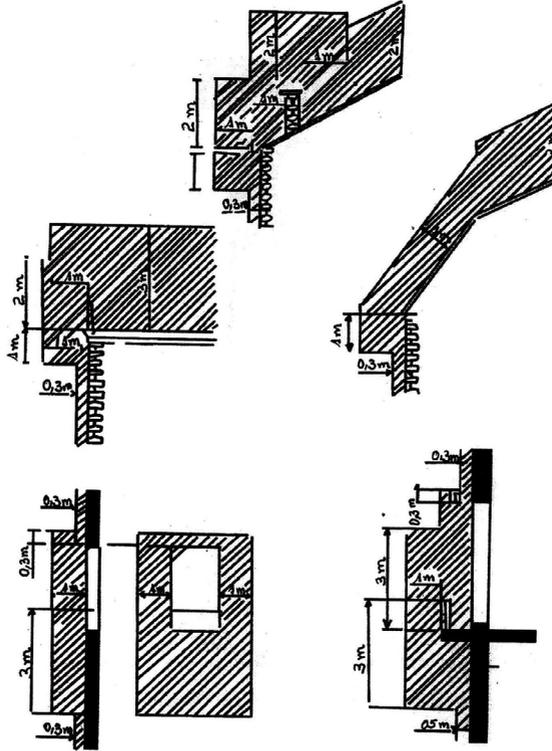
Les conducteurs situés à la limite ou en dehors de la zone de protection ainsi définie doivent être :

A une distance horizontale minimum d'un mètre de toute construction autre qu'un garde-corps, placée en saillie sur la façade (chéneau etc.) et située à moins d'un mètre au-dessus du conducteur, ou à moins de deux (2) mètres au-dessous, cette valeur de deux (2) mètres étant portée à trois (3) mètres dans le cas d'un balcon.

A une distance verticale minimum de deux (02) mètres de toute construction autre qu'un gade corps placée en saillie sur le toit et située à moins d'un mètre du conducteur en distance horizontale.

4. Le haubanage des potelets, établis sur les immeubles et mis systématiquement en communication avec la terre soit directement soit par l'intermédiaire d'un conducteur spécial ou du conducteur neutre de la distribution, peut être effectué sans suggestion particulière tant au point de vue du niveau de l'attache qu'au point de vue de l'isolement à condition qu'aucune partie des haubans ne soit susceptible de se trouver à la portée du public.

Croquis des zones de protection définies à l'article A32



ARTICLE A33 : Canalisation aérienne comportant sur les mêmes supports des conducteurs de première catégorie et de deuxième ou troisième catégorie

1. Les conducteurs de première catégorie sont toujours placés à un niveau inférieur à celui des conducteurs de deuxième ou de troisième catégorie.
2. Entre les conducteurs les plus voisins de deux (02) canalisations de catégories différentes, la distance verticale est au moins égale à l'écartement des conducteurs dans la canalisation ayant la tension la plus élevée, sans que cette distance puisse être inférieure à un (01) mètre ou à deux (02) mètres, suivant que cette dernière canalisation est de deuxième ou de troisième catégorie.
3. Entre les deux (02) canalisations doit être placé sur chaque support, un dispositif avertisseur de nature à rappeler le danger créé par la présence de la canalisation à haute tension au personnel appelé à effectuer un travail sur les conducteurs de première catégorie, alors que les conducteurs de deuxième (ou troisième) catégorie seraient maintenus sous tension.
4. Les supports en bois ne sont admis que si la tension au sens de l'article A1 ne dépasse pas 25 kV et sous réserve qu'il présente les meilleures garanties du point de vue de la conservation et de sécurité.
5. Les conducteurs de première catégorie doivent être en cuivre.
6. Les conducteurs de première catégorie sont installés sur des isolateurs capables de résister sans perforation ni contournement à l'application d'une tension égale à un dixième de la tension de la canalisation de deuxième ou troisième catégorie et jamais inférieur à six mille (6 000) volts.

SECTION 2 : SOUS-STATION, POSTES DE DISTRIBUTION ET INSTALLATIONS DIVERSES

ARTICLE A34 : Tableaux de distribution

A l'intérieur des sous-stations et postes de distribution, des espaces libres doivent être réservés pour les besoins du service autour des pièces nues sous tension. La largeur de ces espaces doit être de quatre-vingt (80) centimètres ou de 1,20 mètres minimum, selon qu'ils sont bordés par ces pièces d'un seul ou des deux (2) côtés.

Les pièces nues sous tension surplombant un passage doivent être situées à une distance minimum de 2,30 mètres du sol ou plancher, à moins que des obstacles efficaces les mettent hors d'atteinte.

SECTION 3 : TRAVERSEE DE CHEMIN DE FER

ARTICLE A35 : Prescription générales

Les prescriptions de la section 1 du présent titre sont applicables aux parties des installations traversant les lignes de chemins de fer (voir article A22).

SECTION 4 : PROTECTION DES LIGNES DE TELECOMMUNICATION

ARTICLE A36 : Lignes aériennes de distribution voisines de lignes de télécommunication

1. Lorsque des canalisations aériennes de distribution suivent parallèlement une ligne de télécommunication, la distance à établir entre cette ligne et les conducteurs d'énergie doit être fixée de manière qu'il ne puisse y avoir de contact accidentel.

Cette distance prise de conducteur à fils ne peut être inférieure à un (1) mètre, excepté si les points de fixation

des conducteurs ne sont pas distants l'un de l'autre de plus d'un mètre auquel cas la distance peut être réduite à trente (30) centimètres.

Si la distance horizontale entre les conducteurs et les fils de télécommunication est inférieure à un mètre, les conducteurs de distribution sont, autant que possible, placés au-dessus des fils de télécommunication, dans ce cas on s'attache à éviter un écartement exagéré des supports et il est fait application des dispositions prévues à l'article A5 paragraphe 4, dans le cas où les conducteurs de distribution sont placés au-dessus des fils de télécommunication, ils doivent être revêtus d'un isolant capable de résister aux intempéries, à moins qu'une protection analogue ne soit adoptée pour les fils de télécommunication.

Dans tous les cas, les précautions doivent être prises pour qu'il ne se produise aucune perturbation nuisible par induction ou autrement

2. En cas de voisinage autre qu'un parallélisme d'une ligne de télécommunication et d'une ligne d'énergie, une distance minimum d'un mètre est maintenue entre les fils et les conducteurs.

Toutefois, lorsque les conducteurs d'énergie sont établis sous gaine métallique nue, cette distance peut être réduite à trente (30) centimètres. La même réduction est applicable au cas des conducteurs d'énergie établis sous isolant résistant aux intempéries, si leur rigidité ou le rapprochement de leurs points de fixation limite leurs déplacements relatifs à des valeurs nettement plus faibles que la distance les séparant des fils de télécommunication.

3. Les points de croisement, entre ligne de distribution et ligne de télécommunication sont traités conformément aux prescriptions de l'article A27.

Au point de croisement, les fils de télécommunication peuvent être placés au-dessus des conducteurs d'énergie à la condition que les uns ou les autres se présentent sous une gaine isolante, capable de résister aux intempéries.

4. Les supports des lignes de distribution doivent être à une distance des fils de télécommunications telle qu'il n'y ait pas de risque de contact sous l'action du vent entre les lignes de télécommunication et les supports.

Dans le cas où la ligne d'énergie est la voisine d'un câble souterrain de télécommunication à grande distance, ses supports doivent être établis à une distance en projection horizontale de celui-ci, telle qu'il n'en résulte pas de risque pour la sécurité du câble.

5. Dans tous les cas de voisinage, lorsque la ligne de distribution et la ligne de télécommunication sont établies en conducteurs isolés appliqués sur les immeubles ou longeant des supports rigides prenant appui sur les immeubles, la distance minimum à ménager entre les deux (2) lignes est de trente (30) centimètres, si la ligne de distribution est sous gaine ou sous tube métallique nus, elle est de cinq (5) centimètres, si la ligne de distribution est sous revêtement isolant résistant aux intempéries, rendant inaccessibles, soit l'enveloppe métallique, soit les conducteurs sous-jacents, le conducteur neutre pouvant toutefois rester nu, à condition qu'il soit mis à la terre conformément aux prescriptions de l'article A30.

ARTICLE A37 : Branchements

L'article A36 ci-dessus est applicable aux branchements.

Toutefois, en cas de voisinage, autre qu'un croisement, entre un branchement de distribution établi en conducteurs nus et un branchement ou une ligne de télécommunication en fils nus, la distance minimum prise de conducteurs à fil peut être réduite à moins d'un mètre pourvu que la distance entre deux points quelconque des projections

horizontales des portées ne soit pas inférieure à cinquante (50) centimètres. Cette distance peut être ramenée à trente (30) centimètres lorsque les conducteurs sont établis sous gaine ou tube métallique nu ou sont revêtus d'un isolant capable de résister aux intempéries.

L'alinéa précédent n'est pas applicable dans le cas où les fils de télécommunication sont sur toute la longueur de la portée à des cotes supérieures à celles des conducteurs du branchement d'énergie.

TITRE QUATRIEME : OUVRAGES DE DEUXIEME CATEGORIE

ARTICLE A38 : Prescriptions générales

Les ouvrages de deuxième catégorie sont soumis aux prescriptions du titre deuxième ci-dessus et en outre à celles du présent titre.

SECTION 1 : CANALISATIONS AERIENNES

ARTICLE A39 : Supports

Les supports métalliques doivent être mis en communication avec la terre. La mise à la terre des supports en béton armé sera prévue, s'il y a lieu, dans les cahiers des charges concernant l'installation des lignes considérées.

1. Les supports doivent être munis, à la hauteur d'au moins deux (2) mètres au-dessus du sol, d'un dispositif destiné à empêcher autant que possible le public d'attendre les conducteurs, les pylônes à treillis doivent être, en outre munis d'un dispositif empêchant l'ascension par l'intérieur.

Chaque support doit porter l'indication « défense absolue de toucher aux fils, même tombés à terre » suivie, en gros caractères, des mots «DANGER DE MORT» et d'un idéogramme convenable. Cette inscription doit figurer

sur une plaque dont les caractéristiques sont approuvées par la Haute Autorité de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

De plus, dans les zones où des confusions de lignes sont possibles, les supports métalliques doivent être munis :

- d'une plaque identifiant le pylône et la ou les lignes qu'il supporte
 - d'un dispositif fixé à demeure, permettant la mise en place facile de signaux qui désigneront sans ambiguïté les supports sur lesquels l'ascension est permise en cas de travaux.
2. Les traverses qui supportent les ferrures d'isolateurs et le sommet de la poutre constituant le support lui-même ne doivent présenter aucune cavité où pourrait être construit un nid d'oiseaux.

ARTICLE A40 : Conducteurs

- 1- Le point le plus bas des conducteurs et fils de toute nature surplombant les voies ouvertes à la circulation publique dans une partie accessible aux véhicules doit être à six (6) mètres au moins de hauteur de long de ces voies et à huit (8) mètres au moins de leur traversée.

Néanmoins, des canalisations aériennes pourront être établies à moins de six (6) mètres au moins de hauteur :

- a) Le long des voies ouvertes à la circulation publique pour passer sous les ouvrages qui les franchissent ou les surplombent, à la condition :
- de comporter, dans la partie à moins de six (6) mètres de hauteur, un dispositif spécial de protection en vue de sauvegarder la sécurité.
 - de ne pas surplomber la partie de la voie accessible aux véhicules.

- b) Le long et à la traversée des voies ou parties de voies interdites ou inaccessibles aux véhicules.
- 2- Les mesures nécessaires sont prises pour que, dans les traversées visées à l'article A5 paragraphe 3, sur les appuis placés aux angles du tracé, tout conducteur d'énergie, au cas où il viendrait à abandonner son attache, soit encore retenu et ne risque pas de traîner sur le sol ou de créer des contacts dangereux.
 - 3- En cas d'équipement avec des isolateurs du type suspendu, les pinces de fixation des conducteurs doivent être établies de manière à retenir le conducteur sans le laisser glisser.
 - 4- Dans le voisinage des maisons et autres bâtiments, à l'exception de ceux affectés au service de la distribution, les conducteurs, qui doivent être en tout cas hors de la portée des habitants et usagers, sont placés en dehors d'une zone de protection limitée par un plan vertical, parallèle au mur de la façade distant d'un (1) mètre au moins, et par un plan incliné, parallèle au toit en pente distant verticalement de deux (2) mètres au moins, ou par un plan horizontal parallèle au toit en terrasse distant verticalement de trois (3) mètres au moins.

Dans le cas des toits à la Mansard, la portion de toit dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 45° est assimilée à la partie verticale du mur de façade, c'est-à-dire que la zone de protection y sera limitée par un plan à la paroi distant d'un (1) mètre au moins.

Les conducteurs situés à la limite ou en dehors de la zone de protection définie doivent être :

- a) A une distance horizontale minimum d'un mètre de toute construction autre qu'un garde-corps placée en saillie sur la façade (balcon, chéneaux, etc.), et située à moins de deux (2) mètres au-dessous du conducteur et à moins d'un (1) mètre au-dessus.

- b) A une distance verticale de deux (2) mètres de toute construction autre qu'un garde-corps placée en saillie sur le toit et située à moins d'un (1) mètre du conducteur en distance horizontale.

ARTICLE A41 : Canalisations aériennes comportant sur les mêmes supports des conducteurs de deuxième catégorie et de première catégorie.

La section de l'âme métallique des conducteurs de la canalisation de deuxième catégorie ne peut être inférieure à douze (12) millimètres carrés, ni la charge de rupture inférieure à quatre cent quatre-vingt (480) centisthènes.

L'emploi de conducteurs en fer, en acier ou en aluminium pur est interdit.

ARTICLE A42 : Résistance mécanique des ouvrages

Le coefficient de sécurité des supports des ferrures d'isolateurs et des conducteurs doit être au moins égal à trois (voir article A6).

ARTICLE A43 : Télécommunications

Les télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation doivent être établies entre les usines de production, les postes importants de transformation ou de coupure et les services d'exploitation technique dont l'intervention rapide peut être nécessaire.

SECTION 2 : CENTRALES, SOUS-STATION, POSTES DE TRANSFORMATION ET INSTALLATIONS DIVERSES

ARTICLE A44 : Moteurs transformateurs et appareils

1. Les locaux non gardés, dans lesquels sont installés des machines, des transformateurs ou des appareils doivent être fermés à clef ; lorsque les portes de fermetures sont à rabattement, elles doivent s'ouvrir vers l'extérieur, si elles s'ouvrent sur une voie publique ou sur les dépendances

du domaine public, fluvial ou maritime, elles doivent se rabattre et être fixée sur le mur de façade, de façon à réduire la saillie au minimum.

Des écriteaux très apparents portant notamment des idéogrammes convenables doivent être apposés partout où il est nécessaire de prévenir le public du danger d'y pénétrer.

2. Si une machine ou un appareil électrique se trouve dans un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local affectée à cette machine ou à cet appareil est rendue inaccessible par un garde-corps ou un dispositif équivalent, à toute personne autre que celle qui en a la charge. Une mention ainsi qu'un idéogramme convenable indiquant le danger doivent être affichés en évidence.
3. Les bâtis et pièces conductrices normalement hors tension des moteurs transformateurs et d'une façon générale de tout matériel doivent être mis à terre.
4. Les passages ménagés pour l'accès aux machines, transformateurs et appareils placés à découvert ne peuvent avoir moins de deux (2) mètres de hauteur ; leur largeur mesurée entre les machines, conducteurs, ou appareils eux-mêmes, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction, ne doit pas être inférieure à un (1) mètre.

Toutefois, cette largeur peut être réduite à quatre-vingt (80) centimètres s'il est fait usage de matériel blindé ne représentant pour le personnel aucune possibilité de contact avec des pièces métalliques non mises à la terre.

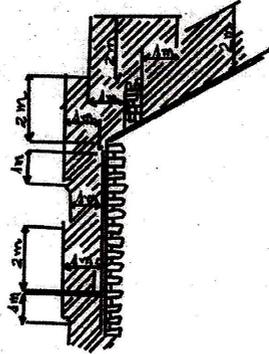
De même, lorsque les machines conducteurs ou appareils sont protégés par un grillage ou par un écran conforme aux dispositions de l'article A45 paragraphe 2, la largeur des passages d'accès ménagés entre les grillages ou écrans eux-mêmes, aussi bien qu'entre eux et les parois

de la construction, peut être réduite à soixante-quinze (75) centimètres.

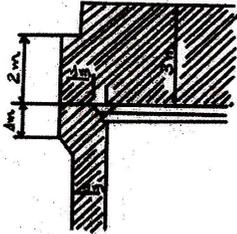
Dans les installations existantes, où cette largeur est irréalisable, elle peut, en attendant leur reconstruction, être réduite à soixante-quinze (75) centimètres.

Croquis des zones de protection définies à l'article A40

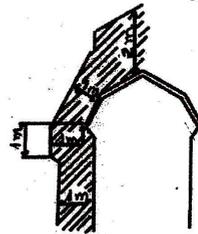
Toit en pente



Toit en terrasse



Toit à la Mansard



ARTICLE A45 : Installations des conducteurs à l'intérieur des centrales, sous-stations et postes de transformation.

1. A l'intérieur des centrales, sous-tensions et postes de transformation, les conducteurs nus de deuxième catégorie doivent être établis sur les isolateurs convenablement espacés et être écartés des masses métalliques telles que piliers, colonnes, gouttières, tuyaux de descente.
2. L'accès aux conducteurs nus doit être interdit par un grillage ou par un écran fixé à demeure ou fermant à clef.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux conducteurs nus lorsque leur distance au sol ou au plancher est au moins égal à 2,50 mètres.

Les écrans ou grillages doivent s'élever du niveau du sol. Plancher ou passage jusqu'à deux (2) mètres au-dessus de ce niveau à moins qu'ils ne se raccordent à d'autres écrans ou grillages horizontaux, ou à un plafond.

Les écrans ou grillages horizontaux, s'ils ne se raccordent pas à un écran ou grillage vertical ou à une paroi doivent déborder d'au moins cinquante (50) centimètres, l'aplomb des conducteurs nus surplombant un passage.

La distance entre conducteurs nus et grillage ou écran ne doit, en aucun cas, être inférieure à trente (30) centimètres.

Toutefois, pour les installations existantes ou cette distance de trente (30) centimètres est irréalisable, elle pourra, en attendant leur reconstruction, être réduite à dix (10) centimètres si la tension entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas quatre mille (4 000) volts, à quinze (15) centimètres si la tension excède quatre mille (4 000) volts sans dépasser dix mille (10 000) volts, et à

vingt (20) centimètres si la tension excède dix milles (10 000) volts sans dépasser vingt milles (20 000) volts.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux pièces nues sous tension des matériels électriques installés à l'intérieur des centrales, sous-stations et postes de transformation.

3. Les distances entre conducteurs nus et grillages ou écrans spécifiées ci-dessus ne sont pas exigées dans le cas où les protections réalisées sont au moins équivalentes à celles présentées par les matériels protégés ordinaires, conformes aux normes qui les concernent.
4. La largeur des passages d'accès ménagés entre les grillages ou écrans eux-mêmes, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction, ne doit pas être inférieure à quatre-vingt (80) centimètres.

Cependant, dans les installations existantes où cette largeur est irréalisable, elle peut, en attendant leur reconstruction, être réduite à soixante-quinze (75) centimètres.

5. Tous les conducteurs et appareils de deuxième catégorie doivent, notamment sur les tableaux de distribution, être nettement différenciés des conducteurs ou appareils de première catégorie par une marque très apparente.
6. Outre les signes de danger de mort, il doit être fait emploi, pour prévenir tout contact du personnel avec les conducteurs sous tension, d'inscription très visibles mentionnant l'interdiction d'ouvrir le grillage ou l'écran protecteur tant que les conducteurs du compartiment qu'il protège, situés à l'aval du sectionneur, n'ont pas été mis hors tension, désignant sans ambiguïté les interrupteurs ou sectionneurs dont l'ouverture est nécessaire pour obtenir ce résultat et précisant s'il y a lieu, les pièces situées dans le compartiment, dont le

contact pourrait rester dangereux après la manœuvre desdits interrupteurs ou sectionneurs.

Les interrupteurs ou sectionneurs doivent être munis de dispositifs de manœuvre pouvant être actionnés de l'extérieur des cellules, de telle sorte qu'il ne soit pas nécessaire d'ouvrir le grillage ou l'écran protecteur pour ouvrir ou fermer lesdits interrupteurs ou sectionneurs.

Les dispositifs de manœuvre doivent pouvoir être immobilisés par cadenas en position d'ouverture ou de fermeture.

Tous les organes auxiliaires auxquels il peut être nécessaire d'accéder, l'équipement des cellules devant rester sous tensions, doivent être installés à l'extérieur des cellules.

ARTICLE A46 : Tableaux de distribution

1. Devant les tableaux de distribution, il est établi un plancher non glissant isolé électriquement et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois un organe du tableau et à un corps conducteurs quelconque relié au sol.
2. Les poignées de manœuvre des organes de commande doivent être signalées par des inscriptions apparentes précisant leur rôle.
3. Quand les appareils et pièces métalliques pouvant être sous tension sont établis à découvert sur la face arrière du tableau, un passage entièrement libre d'un mètre de largeur et de deux (2) mètres de hauteur au moins, est réservé derrière lesdits appareils et pièces métalliques, l'accès de ce passage est défendu par une porte fermant à clef, laquelle ne peut être ouverte que par ordre du chef de service ou par ses préposés, l'entrée doit être interdite à toute autre personne.

ARTICLE A47 : Mise à la terre des colonnes et autres pièces métalliques des centrales, sous stations et poste de transformation

Les colonnes, les supports et en général toutes les pièces métalliques des centres, sous-stations et postes de transformation qui risqueraient d'être soumis à une tension de deuxième catégorie doivent être mis à la terre.

En revanche, il n'est pas obligatoire de mettre à la terre des pièces qui ne risqueraient d'être soumises à une tension de deuxième catégorie que par l'intermédiaire d'une liaison fortuite avec d'autres pièces déjà mises à la terre. Les portes métalliques extérieures des postes de transformation entrent généralement dans cette catégorie et la disposition à adapter en ce qui les concerne doit résulter d'un examen des conditions de sécurité à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE A48 : Postes extérieurs

1. Les postes et sous-stations extérieurs doivent être entourés d'une clôture, munie d'une porte fermant à clef et d'une hauteur de deux (2) mètres au minimum, cette clôture doit être mise à la terre. Des écriteaux très apparents portant notamment des idéogrammes convenables doivent être apposés partout où il est nécessaire pour avertir le public du danger.

Les charpentes supportant les conducteurs et les appareils doivent être à la terre de même que tous les bâtis et cuves d'appareils.

Si des passerelles de service existent au-dessus du sol, elles doivent être munies de garde-corps continus et reliés à la terre.

2. Aucune pièce métallique sous tension, aucun conducteur, ne doit se trouver à portée de la main, ni à moins de 2,50 m du sol, à moins que des grillages ou écrans placés à

trente (30) centimètres au moins des conducteurs n'en rendent le contact possible.

Les passages de service ménagés pour l'accès aux machines et appareils ne doivent pas avoir une hauteur inférieure à deux cents (200) U centimètres (U étant la tension telle qu'elle est définie à l'article A1, exprimé en kilovolts), ni une largeur mesurée entre les bâtis des appareils inférieure à un mètre.

3. Si des appareils sont manœuvrables à la main ou au moyen de perches depuis le sol du poste, un tabouret isolant monté sur isolateurs doit être à la disposition du personnel et une consigne prescrivant son emploi pour les manœuvres doit être établie.

ARTICLE A49 : Postes de transformation simplifiés

1. Les poteaux ou pylônes supportant les postes ou les pylônes dans lesquels un poste est logé à la base doivent présenter une surface de revêtement lisse sur une hauteur de deux (2) mètres à partir du sol.

Cette disposition ne s'oppose pas à ce que, dans le cas exceptionnel où l'appareil de coupure prévu par le paragraphe 3 ci-après est établi sur le poste même, poignée de manœuvre de cet appareil de coupure soit fixée sur la surface à revêtement lisse visée à l'alinéa qui précède. Toutefois, cette poignée doit alors se trouver à 1,50 mètres au moins au-dessus du sol.

2. Les cuves de transformateurs ainsi que le bâti des supports, s'il est métallique, doivent être mis à la terre.
3. Le poste de transformation doit être commandé par un appareil de coupure manœuvrable du sol et placé du côté de son alimentation soit sur le support même du poste, soit sur un support distinct.

Si l'appareil de coupure ne se trouve pas au voisinage immédiat du poste ou s'il commande, plusieurs postes, chaque poste doit porter une inscription très lisible du sol désignant sans ambiguïté l'interrupteur ou le sectionneur dont l'ouverture est nécessaire pour mettre le poste hors tension.

4. Il est interdit, sous réserve de l'exception ci-après, de faire exécuter aucune manœuvre dans le poste sans qu'il ait été préalablement isolé de tout générateur possible de courant.

Néanmoins, les manœuvres exécutées dans une portion du poste ne contenant que des conducteurs ou appareils de première catégorie séparés de toute installation de catégorie supérieure de telle façon que ces installations soient inaccessibles à l'opérateur peuvent être effectuées sans manœuvre préalable de l'appareil de coupure et peuvent être, notamment à travers un guichet spécial sans ouverture de la porte du poste.

ARTICLE A50 : Interrupteurs aériens placés à l'extérieur

1. La portion du mécanisme des interrupteurs aériens accessibles à l'opérateur doit être séparée des parties normalement sous tension de l'interrupteur par un double isolement, dont l'un est constitué par les isolateurs normaux de l'appareil.

Les isolateurs employés pour réaliser l'isolement supplémentaire doivent pouvoir supporter, sans perforation ni contournement, l'application d'une tension efficace de six mille (6 000) volts.

Lorsqu'il est fait usage de câbles de manœuvre, ces câbles doivent être tendus et disposés de telle sorte qu'ils ne puissent en aucun cas aller toucher ni la partie sous tension, ni la masse du support.

La poignée de commande doit être isolante.

2. Toutefois, pour ceux de ces appareils dont la partie la plus basse du dispositif de manœuvre se trouve à une hauteur supérieur ou égale à 2,75 mètres par rapport au niveau du sol et dont la manœuvre s'opère entièrement au moyen d'une perche isolante, établie et entretenue de manière que son isolement reste constamment efficace, l'isolement supplémentaire défini au paragraphe 1 ci-dessus ne sera pas exigible.
3. Le châssis métallique de l'interrupteur doit être relié à la terre ou fixé sur la tête du support au moyen d'isolateurs robustes pouvant supporter, sans perforation ni contournement, l'application d'une tension efficace de six mille (6000) volts.

SECTION 3 : BRANCHEMENTS PARTICULIERS

ARTICLE A51 : Dérivations particulières

Les branchements particuliers doivent comporter un dispositif de sectionnement hors charge installé en principe dans le poste d'alimentation de l'abonné.

SECTION 4 : TRAVERSEE ET VOISINAGE D'AUTRES LIGNES D'ENERGIE ELECTRIQUE

ARTICLE A52 : Canalisations aériennes

1. Les prescriptions de l'article A40 paragraphe 2 sont applicables à toutes canalisations aériennes de distribution traversant par-dessus ou avoisinant une ligne d'énergie électrique de première catégorie.
2. Toute canalisation aérienne de distribution traversant ou avoisinant une autre ligne d'énergie électrique de première ou deuxième catégorie doit être établie à une distance du conducteur d'énergie préexistant le plus voisin au moins égale à l'écartement des conducteurs de la ligne traversée ou à celui des conducteurs de la

nouvelle canalisation si ce dernier est supérieur sans que cette distance puisse être inférieure à deux (2) mètres, ni supérieure à la distance qui correspondrait au croisement ou voisinage avec une ligne de la plus basse tension de troisième catégorie.

3. Toutefois, dans le cas où la canalisation serait établie sur les mêmes supports que la ligne préexistante, la distance minimum entre les conducteurs des deux (2) canalisations si la ligne préexistante est de première catégorie, est fixée par l'article A33 paragraphe 2 et, si la ligne préexistante est de deuxième ou de troisième catégorie, peut-être abaissée à celle qui sépare entre eux les conducteurs de la canalisations ayant la tension la plus élevée, si elle est inférieure à deux (2) mètres (voir art. A20).

SECTION 5 : TRAVERSEE DE CHEMINS DE FER

ARTICLE A53 : Prescriptions générales

Les prescriptions de la section 1 du présent titre notamment celles relatives aux traversées de voies publiques sont applicables aux portées des installations traversant les lignes de chemin de fer (voir art A22).

SECTION 6 : PROTECTION DES LIGNES DE TELECOMMUNICATION

ARTICLE A54 : Risque d'induction

Les conditions de voisinage d'une ligne de télécommunication préexistante et d'une ligne d'énergie projetée doivent être déterminées de telle façon que les phénomènes d'induction électromagnétique et électrique, accidentels ou permanents, causés dans la ligne de télécommunication par la ligne d'énergie, n'entraînent aucun danger pour les personnes ni aucune perturbation nuisible aux transmissions de la ligne de télécommunication.

En ce qui concerne les lignes d'énergie à courant alternatif, les effets d'induction électromagnétique et électrique susceptibles d'être dangereux doivent, à la diligence du concessionnaire ou permissionnaire de la ligne d'énergie, faire l'objet d'une évaluation comme il est dit ci-après.

Pour le calcul des effets d'induction électromagnétique il suffira de considérer les tronçons de la ligne de télécommunication dont la distance à la ligne d'énergie est inférieure à trois mille (3000) mètres.

Si la ligne d'énergie n'est mise à la terre en aucun de ses points, la force électromotrice longitudinale développée par induction électromagnétique sera calculée dans l'hypothèse où un conducteur de phase se trouve accidentellement mis à la terre.

Si la ligne d'énergie n'est mise à la terre en aucun de ses points, la force électromotrice longitudinale développée par induction électromagnétique sera calculée dans l'hypothèse d'une mise à la terre accidentelle et simultanée de deux conducteurs. Toutefois, ce calcul n'est pas exigé si, d'une part la ligne présente une rigidité diélectrique suffisante pour pouvoir supporter en toutes ses parties (parcours aériens, postes et éventuellement usines génératrices) une tension égale ou triple de la tension de service entre phases et si, d'autre part, elle fait l'objet d'une surveillance assez active pour qu'il soit possible de supprimer toute mise à la terre accidentelle en moins de trois (3) heures.

Les effets d'influence électrique ne seront calculés que pour des lignes à neutre isolé et dont la tension de service entre phases dépasse vingt mille (20 000) volts. Ces effets seront négligés si l'une ou l'autre des deux lignes en présence est un câble, sous enveloppe métallique.

Pour le calcul, il suffira de considérer le tronçon de la ligne de télécommunication dont la distance à la ligne d'énergie est en mètre inférieure à un tiers de U , ou U représente la tension de service efficace entre phases exprimée en volts,

de cette ligne d'énergie.

Dans tous les cas, les forces électromotrices induites, les tensions produites par influence électrique et, éventuellement les autres grandeurs électriques qui interviennent dans les phénomènes d'influence, doivent être telles qu'elles n'entraînent aucun danger pour les personnes ni pour le matériel.

Lorsque cela est jugé nécessaire les résultats obtenus par l'évaluation précipitée doivent être vérifiés au moyen de mesures effectuées avant mise en service de la ligne d'énergie.

ARTICLE A55 : Risques de contact

1. Quel que soit le résultat auquel conduit l'observation, pour les canalisations nouvelles, des deux (2) conditions définies à l'article A54 pour la distance à maintenir entre les lignes d'énergie et les fils de télécommunication parallèles, cette distance ne doit en aucun cas descendre au-dessous d'un minimum fixé de manière qu'il ne puisse y avoir de contact accidentel.

La distance minimum prise de conducteur à fil en projection horizontale, au-dessous de laquelle il convient de ne pas descendre pour éviter tout contact accidentel, est fixé à 1,50 mètres en dehors des agglomérations, dans les agglomérations, elle peut être à un (1) mètre en projection horizontale avec des portées maxima de quarante (40) mètres. Elle peut être réduite à un mètre de distance réelle si les points de fixation des conducteurs d'énergie ne sont pas distants l'un de l'autre de plus d'un (1) mètre.

Les supports des lignes d'énergie doivent être à une distance d'au moins cinquante (50) centimètre du plan vertical des fils de télécommunication les plus rapprochés si ces supports sont en bois ou en béton armé et d'un mètre s'ils sont métalliques.

Dans le cas où la ligne d'énergie est voisine d'un câble de télécommunication à grande distance, ses supports doivent être établis à une distance en projection horizontale de celui-ci telle qu'il n'en résulte pas de risque pour la sécurité de câble.

2. Aux points de croisement, les conducteurs d'énergie sont, autant que possible, placés au-dessus des fils de télécommunication.

Une distance minimum de deux (2) mètres est maintenue entre les conducteurs et les fils de télécommunication.

Si les conducteurs d'énergie sont au-dessus des fils de télécommunication, il est fait application des dispositions de l'article A5 paragraphe 4, de l'article A40 paragraphe 2.

Si les canalisations d'énergie sont au-dessous des fils de télécommunication, un dispositif de garde efficace mis à la terre est solidement établi entre les deux (2) sortes de conducteurs.

Si les canalisations d'énergie sont disposées verticalement ou obliquement, la plus courte distance entre les conducteurs d'énergie et les fils ne devra pas, être inférieure à deux (2) mètres. En outre, un dispositif de garde mis à la terre s'il est métallique, sera placé entre les deux (2) canalisations, si la proximité de ces canalisations le rend nécessaire (voir article A27).

ARTICLE A56 : Lignes de télécommunication affectées à l'exploitation des distributions et montées sur les mêmes supports.

Les lignes de télécommunication montées en tout ou partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de deuxième catégorie, ne sont pas soumises aux dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1 de l'article A55.

Elles sont assimilées aux lignes électriques de cette même catégorie, sauf dans les sections où montées sur des supports particuliers, elles sont séparées du reste du circuit par un appareil (transformateur, p.ex.) évitant dans une mesure suffisante la propagation des effets d'induction dont le circuit est le siège.

En conséquence, en dehors de ces sections elles sont soumises aux prescriptions applicables aux lignes de deuxième catégorie. Toutefois, les isolateurs doivent être simplement capables de résister sans perforation ni contournement à l'application d'une tension égale à six mille (6000) volts.

Les lignes de télécommunication sont toujours placées au-dessous des conducteurs d'énergie électrique.

En outre, leurs postes de communication, leurs appareils de manœuvre ou d'appel sont disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport au sol, à moins que leurs appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

TITRE CINQUIEME : OUVRAGES DE TROISIEME CATEGORIE

ARTICLE A57 : Prescriptions générales

Les ouvrages de troisième catégorie sont soumis aux prescriptions du titre II ci-dessus et, en outre, à celles du présent titre (voir art. A2).

SECTION 1 : CANALISATIONS AERIENNES

ARTICLE A58 : Supports

1. Les supports métalliques doivent être mis à la terre. La mise à la terre des supports en béton armé sera prévue s'il y a lieu, dans le cahier des charges concernant l'installation des lignes considérées.

L'emploi de supports en bois n'est admis que pour les installations provisoires.

2. Les supports doivent être munis, à une hauteur d'au moins deux (2) mètres au-dessus du sol d'un dispositif destiné à empêcher autant que possible le public d'atteindre les conducteurs. Les pylônes à treillis doivent être en outre munis d'un dispositif empêchant l'ascension par l'intérieur.

Chaque support doit porter l'indication « défense absolue de toucher aux fils même tombés à terre », suivie en gros caractère, des mots : « DANGER DE MORT » et d'un idéogramme convenable : cette inscription doit figurer sur une plaque dont les caractéristiques sont approuvées par la Haute Autorité de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

De plus dans les zones où des confusions de lignes sont possibles, les supports métalliques doivent être munis :

- d'une plaque identifiant le pylône et la ou les lignes qu'il supporte ;
 - d'un dispositif fixé à demeure, permettant la mise en place facile de signaux qui désigneront sans ambiguïté les supports sur lesquels l'ascension est permise en cas de travaux.
3. Les traverses qui supportent les ferrures d'isolateurs et le sommet de la poutre constituant le support lui-même ne

doivent présenter aucune cavité où pourrait être construit un nid d'oiseau.

4. Aucun support ne peut être établi sur les maisons et autres bâtiments à l'exception des bâtiments affectés au service de la distribution.

ARTICLE A59 : Conducteurs

1. Le point le plus bas des conducteurs et fils de toute nature doit être à six (6) mètres au moins de hauteur au-dessus du sol des propriétés privées ainsi que le long des parties de voies ouvertes à la circulation publique et accessible aux véhicules. Cette hauteur est portée à huit (8) mètres au moins dans la traversée des parties de voies ouvertes à la circulation publique et accessible aux véhicules.
2. Lorsque les dispositions adoptées en ligne courante ne peuvent être considérées comme apportant la sécurité nécessaire aux traversées visées par l'article A5, paragraphe 3 et sur les appuis placés aux angles du tracé des mesures spéciales sont prises en ces points pour que tout conducteur d'énergie électrique ou fils de terre, au cas où il viendrait à abandonner son attache, soit encore retenu et ne risque pas de traîner sur le sol ou de créer des contacts dangereux.
3. Dans le voisinage des maisons et autres bâtiments, à l'exception de ceux affectés au service de la distribution, les conducteurs qui doivent être en tout cas hors de portée des habitants et des usagers, sont placés en dehors d'une zone de protection limitée par un plan vertical parallèle au mur de façade par un plan incliné parallèle au toit en pente, ou par un plan horizontal parallèle au toit en terrasse.
Dans le cas des toits à la Mansard, la portion du toit dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à quarante-cinq (45) degrés est assimilée à la partie verticale du mur de façade.

Les distances des plans limitant la zone de protection aux murs et aux toits sont uniformément fixées à trois (3) mètres pour les lignes équipées avec isolateurs rigides et à quatre (4) mètres pour les lignes équipées avec isolateurs suspendus.

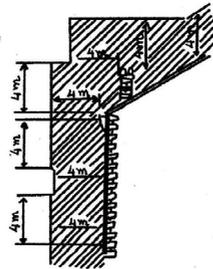
Les conducteurs situés à la limite ou en dehors de la zone de protection ainsi définie doivent être, s'il s'agit de lignes équipées avec isolateurs rigides :

- a) à une distance horizontale minimum de trois (3) mètres de toute construction autre qu'un garde-corps, placée en saillie sur la façade (balcon) chéneaux, etc.) et située à moins de trois (3) mètres du conducteur en distance verticale ;
 - b) à une distance verticale minimum de trois (3) mètres de toute construction autre qu'un garde-corps placée en saillie sur le toit et située à moins de trois (3) mètres du conducteur en distance horizontale, ces distances étant portées à quatre (4) mètres s'il s'agit de lignes équipées avec isolateurs suspendus.
4. Sur les lignes de longueur supérieure à cinquante (50) kilomètres, on effectuera une transposition des conducteurs de manière à établir une symétrie électrique suffisante des phases par rapport au sol.

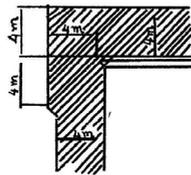
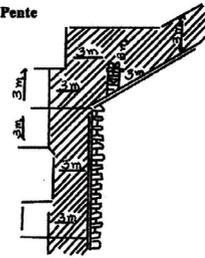
Croquis des zones de protection définies à l'article A59

Isolateurs Suspendus

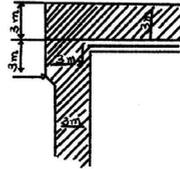
Isolateurs Rigides



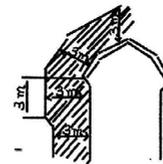
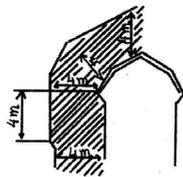
Toits en Pente



toits en terrasse



toits à la mansard



ARTICLE A60 : Canalisations aériennes comportant sur les mêmes supports des conducteurs de troisième et de première catégorie.

Les conducteurs de la canalisation de troisième catégorie sont câblés à trois (3) brins au moins, la charge de rupture de chaque conducteur ne peut être inférieure à quatre cent quatre-vingt (480) centisthènes.

ARTICLE A61 : Résistance mécanique des ouvrages

Le coefficient de sécurité des supports, des ferrures d'isolateurs et des conducteurs doit être au moins égal à trois (3).

ARTICLE A62 : Télécommunications

Les télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation doivent être établies entre les usines de production, les postes de transformation ou de coupure et les services d'exploitation technique dont l'intervention peut être nécessaire.

SECTION 2 : CENTRALES, SOUS-STATIONS, POSTES DE TRANSFORMATION ET INSTALLATIONS DIVERSES

ARTICLE A63 : Moteurs transformateurs et appareils

1. Les locaux non gardés, dans lesquels sont installés des machines, transformateurs ou des appareils, doivent être fermés à clef, lorsque les portes de fermeture sont à rabattement, elles doivent s'ouvrir vers l'extérieur ; si elles s'ouvrent sur une voie publique ou sur les dépendances du domaine public, fluvial ou maritime, elles doivent se rabattre et être fixées sur le mur de façade, de façon à réduire la saillie au minimum.

Des écriteaux très apparents portant notamment des idéogrammes convenables doivent être apposés partout où il est nécessaire de prévenir le public du danger d'y pénétrer.

2. Si une machine ou un appareil électrique se trouve dans un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local affectée à cette machine ou à cet appareil est rendue inaccessible par un garde-corps ou un dispositif équivalent, à toute personne autre que celle qui en a la charge. Une mention ainsi qu'un idéogramme convenable indiquant le danger doivent être affichés en évidence.
3. Les bâtis et pièces conductrices normalement hors tension des moteurs, transformateurs et d'une façon générale de tout matériel doivent être mis à terre.
4. Les passages ménagés pour l'accès aux machines, transformateurs et appareils placés à découvert ne peuvent avoir moins de deux (2) mètres de hauteur ; leur largeur mesurée entre les machines, conducteurs, ou appareils eux-mêmes, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction, ne doit pas être inférieure à un (1) mètre.

ARTICLE A64 : Installation des conducteurs à l'intérieur des centrales, sous-stations et postes de transformation

1. A l'intérieur des centrales, sous-stations et poste de transformation, les conducteurs nus doivent être établis sur des isolateurs convenablement espacés et être écartés des masses métalliques telles que piliers ou colonnes, gouttières tuyaux de descente.
2. L'accès aux conducteurs nus doit être interdit par un grillage ou un écran fixé à demeure ou fermant à clef.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux conducteurs nus lorsque leur distance au sol est au moins égale, en centimètres à 2000,60 U avec minimum de 250 en dehors des passages de service et à 200 U lorsqu'ils surplombent un passage de service (U étant en kilovolts la tension telle qu'elle est définie à l'article A1).

Les écrans ou grillages verticaux doivent s'élever depuis le niveau du sol ou plancher, jusqu'à 2,30 mètres au-dessus de ce niveau à moins qu'ils ne se raccordent à d'autres écrans ou grillages horizontaux ou à un plafond.

Les écrans ou grillages horizontaux, s'ils ne se raccordent pas à un grillage ou écran vertical ou à une paroi, doivent déborder d'au moins U centimètres de l'aplomb des pièces sous tension surplombant un passage.

La distance entre conducteurs nus et grillage ou écran ne doit en aucun cas être inférieure à U centimètres.

La protection peut également être réalisée au moyen de garde-corps placé à une distance horizontale minimum en rapport avec la tension, mais jamais inférieure à deux (2) mètres.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux pièces nues sous tension des matériels électriques installés à l'intérieur des centrales, sous-stations et postes de transformation.

3. La largeur des passages d'accès, ménagés entre les grillages, écrans ou garde-corps, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction, ne doit pas être inférieure à quatre-vingt (80) centimètres.
4. Tous les conducteurs et appareils doivent, notamment sur les tableaux de distribution, être nettement différenciés des conducteurs ou appareils de première catégorie par une marque très apparente (une couche de peinture par exemple).
5. Outre les signes de danger de mort, il doit être fait emploi, pour prévenir tout contact du personnel avec les conducteurs sous tension, d'inscription très visibles, mentionnant l'interdiction d'ouvrir le grillage ou l'écran protecteur tant que les conducteurs du compartiment qu'il protège, situés à l'aval du sectionneur n'ont pas

été mis hors tension, désignant sans ambiguïté les interrupteurs ou sectionneurs dont l'ouverture est nécessaire pour obtenir ce résultat et précisant, s'il y a lieu, les pièces situées dans le compartiment dont le contact pourrait, rester dangereux après la manœuvre desdits interrupteurs ou sectionneurs.

Les interrupteurs ou sectionneurs doivent être munis de dispositifs de manœuvre pouvant être actionnés de l'extérieur des cellules sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir le grillage ou l'écran protecteur ou de franchir le garde-corps pour ouvrir ou fermer lesdits interrupteurs ou sectionneurs.

Les dispositifs de manœuvre doivent être immobilisés par cadenas en position d'ouverture ou de fermeture.

Tous les organes auxiliaires auxquels il peut être nécessaire d'accéder, l'équipement des cellules devant rester sous tension, doivent être installés à l'extérieur des cellules.

ARTICLE A65 : Tableaux de distribution

1. Devant les tableaux de distribution, il est établi un plancher non glissant isolé électriquement et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois à un organe du tableau et à un corps conducteur quelconque relié au sol.
2. Les poignées de manœuvre des organes de commande doivent être signalées par des inscriptions apparentes précisant leur rôle.
3. Quand les appareils et pièces métalliques pouvant être sous tension sont établis à découvert sur la face arrière du tableau, un passage entièrement libre, d'un (1) mètre de largeur et de deux (2) mètres de hauteur au moins est réservé derrière lesdits appareils et les pièces

métalliques, l'accès de ce passage est défendu par une porte fermant à clef, laquelle ne peut être ouverte que par ordre du chef de service ou par ses préposés, l'entrée en sera interdite à toute autre personne.

ARTICLE A66 : La mise à la terre des colonnes et autres pièces métalliques des centrales, sous-stations et postes de transformation.

Les colonnes, les supports et en général toutes les pièces métalliques des centrales, sous-stations et postes de transformation qui risqueraient d'être soumises à une tension de troisième catégorie doivent être mis à la terre.

En revanche, il n'est pas obligatoire de mettre à la terre des pièces qui risqueraient d'être soumises à une tension de troisième catégorie que par l'intermédiaire d'une liaison fortuite avec d'autres pièces déjà mises à la terre. Les portes métalliques et extérieures des postes entrent généralement dans cette catégorie et la disposition à adopter en ce qui les concerne doit résulter d'un examen des conditions de sécurité à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE A67 : Postes extérieurs

1. Les postes et sous-stations extérieurs doivent être entourés d'une clôture munie d'une porte fermant à clef et d'une hauteur de deux (2) mètres au minimum, cette clôture doit être mise à la terre. Des écriteaux très apparents portant notamment des idéogrammes convenables doivent être apposés partout où il est nécessaire pour avertir le public du danger.

Les charpentes supportant les conducteurs et les appareils doivent être reliées à la terre, de même que tous les bâtis et cuves d'appareils.

Si des passerelles de service existent au-dessus du sol elles doivent être munies de garde-corps continus et mises à la terre.

2. Toute pièce métallique, tout conducteur sous tension, doit se trouver hors de portée et sa hauteur au-dessus du sol, en centimètres doit être au moins de $200 \sqrt{U}$ avec minimum de 250 en dehors des passages de service et de $200 \sqrt{U}$ pour les passages de service, à moins que des grillages ou écrans placés à \sqrt{U} centimètres au moins des conducteurs ne les mettent hors d'atteinte (U étant en kilovolts, la tension telle qu'elle est définie à l'article A1).

La mise hors de portée des pièces métalliques sous tension et conducteur peut être encore réalisée par un garde-corps situé à une distance horizontale des conducteurs, en rapport avec la tension et au moins égale à deux (2) mètres.

La largeur du passage de service ménagé pour l'accès aux machines et appareils doit être au moins égale à un (1) mètre.

ARTICLE A68 : Interrupteurs aériens placés à l'extérieur

1. La portion du mécanisme des interrupteurs aériens accessibles à l'opérateur doit être séparée des parties normalement sous tension de l'interrupteur par un double isolement, dont l'un est constitué par les isolateurs normaux de l'appareil.

Les isolateurs employés pour réaliser l'isolement supplémentaire doivent pouvoir supporter, sans perforation ni contournement, l'application d'une tension efficace égale au dixième de la tension composée de service de la ligne.

Lorsqu'il est fait usage des câbles de manœuvre, ces câbles doivent être tendus et disposés de telle sorte qu'ils ne puissent en aucun cas aller toucher ni la partie sous tension, ni la masse du support.

La poignée de commande doit être isolante.

2. Toutefois, pour ceux de ces appareils dont la partie la plus basse du dispositif de manœuvre se trouve à une hauteur supérieure ou égale à 2,75 mètres par rapport au niveau du sol et dont la manœuvre s'opère entièrement au moyen d'une perche isolante établie et entretenue de manière que son isolement reste constamment efficace, l'isolement supplémentaire défini au paragraphe 1 ci-dessus ne sera pas exigible.
3. Le châssis métallique de l'interrupteur doit être réalisé au sol ou fixé sur la tête du support au moyen d'isolateurs robustes pouvant supporter, sans perforation, ni contournement, l'application d'une tension efficace égale au dixième de la tension composée de service de la ligne.

SECTION 3 : BRANCHEMENTS PARTICULIERS

ARTICLE A69 : Dérivations particulières

Les branchements particuliers doivent comporter un dispositif de sectionnement hors charge installé, en principe, dans le poste d'alimentation de l'abonné.

SECTION 4 : TRAVERSEE ET VOISINAGE D'AUTRES LIGNES D'ENERGIE ELECTRIQUE

ARTICLE A70 : Canalisation aériennes

1. Les prescriptions de l'article A59, paragraphe 2 sont applicables à toute canalisation aérienne de distribution traversant par-dessus ou avoisinant, une ligne d'énergie électrique de première catégorie.
2. Toute canalisation aérienne de distribution avoisinant une autre ligne d'énergie doit être établie à une distance du conducteur d'énergie préexistante le plus voisin au moins égale à l'écartement des conducteurs de la ligne

traversée ou à celui des conducteurs de la nouvelle canalisation, si ce dernier est supérieur sans que cette distance puisse être inférieure à deux (2) mètres (voir article A20).

3. Toute canalisation aérienne de distribution aérienne de distribution traversant une autre ligne d'énergie doit être établie à une distance du conducteur d'énergie préexistant fixée de la façon suivante :
 - a) Si le croisement a lieu soit au voisinage immédiat d'un support de la ligne à la plus haute tension, quelle que soit la longueur de la portée, soit en un point quelconque de la portée lorsque celle-ci n'excède pas trois cent (300) mètres, la distance doit être au moins égale à $10,015 U$ mètres, avec un minimum de deux (2) mètres, U étant la valeur en kilovolts de la tension entre phases de la ligne à la plus haute tension.
 - b) Si le croisement a lieu au milieu d'une portée supérieure à trois cent (300) mètres de la ligne à la plus haute tension, la distance précédente doit être majorée d'une longueur proportionnelle à l'excès sur trois cent (300) mètres de la longueur de la portée à raison de 0,10 mètres par cinq (5) mètres d'excès.

Si le croisement a lieu en un point quelconque d'une portée supérieure à trois cent (300) mètres, la distance est déterminée par interpolation linéaire entre les distances fixées ci-dessus en a et b.

En cas de croisement avec une autre ligne de troisième catégorie ou avec une ligne de deuxième catégorie construite suivant la même technique que les lignes de troisième catégorie, on calculera également la distance minimum à respecter entre conducteurs au croisement pour la tension et la portée de cette seconde ligne (en prenant une tension de 63 KV, si cette seconde ligne est de deuxième catégorie) et pour la position du croisement par rapport au support le plus proche de la

seconde ligne, si la distance ainsi obtenue est supérieure à la distance calculée précédemment, elle sera retenue comme distance minimum à respecter entre conducteurs au croisement.

SECTION 5 : TRAVERSEE DE CHEMINS DE FER

ARTICLE A71 : Prescriptions générales

Les prescriptions de la section 1 du présent titre notamment celles relatives aux traversées de voies sont applicables aux portées des installations traversant des lignes de chemin de fer (voir article A22).

SECTION 6 : PROTECTION DES LIGNES DE TELECOMMUNICATION

ARTICLE A72 : Risques d'induction

Les conditions de voisinage d'une ligne de télécommunication préexistante et d'une ligne d'énergie projetée doivent être déterminées de telle façon que les phénomènes d'induction électromagnétique et électrique accidentels ou permanents causés dans la ligne de télécommunication par la ligne d'énergie n'entraînent aucun danger pour les personnes, ni aucune perturbation nuisible aux transmissions des lignes de télécommunication.

En ce qui concerne les lignes d'énergie à courant alternatif les effets d'induction électromagnétique et électrique susceptibles d'être dangereux doivent, à la diligence du concessionnaire ou du permissionnaire de la ligne d'énergie, faire l'objet d'une évaluation comme il est dit ci-après.

Pour les calculs des effets d'induction électromagnétique, il suffira de considérer les tronçons de la ligne de télécommunication dont la distance à la ligne d'énergie est inférieure à trois mille (3000) mètres.

Si la ligne d'énergie est mise à la terre en un de ses points, la force électromotrice longitudinale développée par induction électromagnétique sera calculée dans l'hypothèse où un conducteur de phase se trouve accidentellement mis à la terre.

Si la ligne d'énergie n'est mise à la terre en aucun de ces points, la force électromotrice longitudinale développée par induction électromagnétique sera calculée dans l'hypothèse d'une mise à la terre accidentelle et simultanée de deux (2) conducteurs. Toutefois, ce calcul n'est pas exigé si, d'une part la ligne présente une rigidité diélectrique suffisante pour pouvoir supporter en tous ses points (parcours aériens, postes et éventuellement usines génératrices) une tension égale au triple de la tension de service entre phases et si, d'autre part, elle fait l'objet d'une surveillance assez active pour qu'il soit possible de supprimer toute mise à la terre accidentelle en moins de trois (3) heures.

Les effets d'influence électrique ne seront calculés que pour les tronçons de la ligne de télécommunication dont la distance à la ligne d'énergie, est en mètre, inférieure à $1/3 \text{ VU}$, où U représente la tension de service efficace entre phases, exprimée en volts, de cette ligne d'énergie ; ces effets seront négligés si l'une ou l'autre des deux (2) lignes en présence est un câble sous enveloppe métallique.

Dans tous les cas, les forces électromotrices induites, les tensions produites par l'influence électrique et, éventuellement les autres grandeurs électriques qui interviennent dans les phénomènes d'influence doivent être telles qu'elles n'entraînent aucun danger pour les personnes ni pour le matériel.

Lorsque cela est jugé nécessaire les résultats obtenus par l'évaluation précitée doivent être vérifiés au moyen de mesures effectuées avant la mise en service de la ligne d'énergie.

ARTICLE A73 : Risques de contact

1. Quel que soit le résultat auquel conduit l'application des conditions définies à l'article A72 pour la distance à maintenir entre les lignes d'énergie et les fils de télécommunication parallèles, cette distance ne doit pas descendre au-dessous d'un minimum fixé de manière qu'il ne puisse y avoir de contact accidentel.

La distance minimum prise de conducteurs à fil en projection horizontale au-dessous de laquelle il convient de ne pas descendre pour éviter tout contact accidentel est fixée aux deux tiers (2/3) de l'écartement des conducteurs d'énergie, sans pouvoir être inférieure à deux (2) mètres.

Les parties les plus saillantes des poteaux ou pylônes supportant des lignes visées à l'alinéa précédent, doivent à une distance d'au moins 1,50 mètres du plan vertical des fils de télécommunication les plus rapprochés si ces supports sont en bois ou en béton armé et de trois (3) mètres s'ils sont métalliques, la distance mesurée verticalement entre les conducteurs les plus hauts doit être toujours supérieure à trois (3) mètres.

Dans le cas où la ligne d'énergie est voisine d'un câble de télécommunication à grande distance, ses supports doivent être établis à une distance en projection horizontale de celui-ci, telle qu'il n'en résulte pas de risque pour la sécurité du câble.

2. Aux points de croisement, les conducteurs d'énergie sont placés au-dessus des fils de télécommunication.

Les fils aériens de télécommunication seront, en principe remplacés par une canalisation souterraine aux croisements avec les lignes d'énergie.

Si l'administration dont relèvent les lignes de télécommunication se trouve dans l'obligation de

maintenir les fils aériens il est fait application de dispositions de l'article A5, paragraphe 4 et de l'article A59, paragraphe 2.

La distance minimum à maintenir entre les conducteurs d'énergie et les fils de télécommunication doit satisfaire à la double condition suivante :

3. En dehors de l'hypothèse de rupture d'un conducteur de la ligne d'énergie dans une portée contiguë à la portée de croisement la distance minimum à respecter est celle fixée à l'article A70, paragraphe 3 pour les croisements avec d'autres lignes d'énergie.
4. Dans l'hypothèse de la rupture du câble de la ligne d'énergie dans une des portées contiguës au croisement la distance minimum à respecter est fixée de la façon suivante :
 - a) Si le croisement a lieu, soit au droit d'un support de la ligne d'énergie quelle que soit la longueur de la portée, soit en un point quelconque de la portée, lorsque celle-ci n'excède pas quatre cent cinquante (450) mètres, la distance a pour valeur les deux tiers (2/3) de celle imposée pour des lignes d'énergie qui se croisent au milieu d'une portée de quatre cent cinquante (450) mètres.
 - b) Si le croisement a lieu au milieu d'une portée de la ligne d'énergie supérieure à quatre cent cinquante (450) mètres, la distance a pour valeur les deux tiers (2/3) de celle qui serait imposée par l'article A70 s'il s'agissait d'une traversée d'autre ligne d'énergie.
 - c) Si le croisement a lieu en un point quelconque d'une portée supérieure à quatre cent cinquante (450) mètres, la distance est déterminée par interpolation linéaire entre les distances fixées ci-dessus en a).

ARTICLE A74 : Lignes de télécommunication affectées à l'exploitation des distributions et montées sur les mêmes supports

Les lignes de télécommunication qui sont montées en tout ou en partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de troisième catégorie ne sont pas soumises aux dispositions des premier et second alinéas du paragraphe 1 de l'article A73. Elles sont assimilées, pour les conditions de leur établissement, aux lignes électriques de cette même catégorie, sauf dans les sections où, montées sur des supports particuliers, elles sont séparées du reste du circuit par un appareil (transformateur par exemple), évitant dans une mesure suffisante la propagation des effets d'induction dont le circuit est le siège.

En conséquence, en dehors de ces sections, elles sont soumises aux prescriptions applicables aux lignes de troisième catégorie.

Toutefois, elles peuvent être constituées en fils non câblés de section pouvant descendre à un minimum de dix (10) millimètres carrés.

De plus, les isolateurs doivent être simplement capables de résister, sans perforation ni contournement, à l'application d'une tension égale à un dixième de la tension composée de régime la plus élevée de la canalisation de la troisième catégorie.

Les lignes de télécommunication sont toujours placées au-dessous des conducteurs d'énergie électrique.

En outre, leurs postes de communication, leurs appareils de manœuvre ou d'appel sont disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport au sol, à moins que leurs appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

TITRE SIXIEME : ENTRETIEN DES OUVRAGES, EXPLOITATION DES DISTRIBUTIONS (TOUTES CATEGORIES)

ARTICLE A75 : Elagage et abattage

L'élagage des arbres situés au voisinage des canalisations aériennes et plantés soit sur le sol des voies publiques, soit sur les propriétés particulières doit être effectué aussi souvent que la sécurité de la distribution l'exige ou que le service du contrôle de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) le prescrit.

Il en est de même pour l'abattage.

Dans tous les cas, l'exploitant de la ligne est tenu d'en donner préalablement avis :

- aux services de voirie et aux propriétaires intéressés ainsi que ;
- éventuellement, au service local des Eaux et Forêts.

Lorsque le service de voirie ou le propriétaire intéressé jugera de son côté nécessaire un élagage ou un abattage, il n'entreprendra le travail qu'après en avoir arrêté avec l'exploitant de la ligne, les mesures de sécurité que peut exiger l'opération.

ARTICLE A76 : Interdiction d'entrepôt

Il est interdit d'entreposer dans les parties des centrales, sous-stations et postes de transformation où existent des conducteurs sous tension, des objets de dimensions telles que leur présence puisse apporter une gêne à l'exploitation et que leur manipulation puisse créer des contacts dangereux ;

ARTICLE A77 : Manœuvre des appareils d'interruption de deuxième et troisième catégorie

La manœuvre des appareils d'interruption à commande manuelle de deuxième et troisième catégorie ne doit être faite qu'en utilisant des gants isolants.

L'opérateur doit en outre être placé sur un tapis ou tabouret isolant lorsque l'emplacement où il peut se trouver pour effectuer la manœuvre est susceptible d'être à un potentiel différent de celui des masses métalliques voisines à la terre.

ARTICLE A78 : Signalisation des connexions volantes de deuxième et troisième catégorie

Les connexions volantes établies dans les centrales, sous-stations et postes à titre provisoire en cours d'exploitation doivent être signalées par des écriteaux indiquant leur rôle et portant notamment des idéogrammes convenables.

ARTICLE A79 : Entretien et nettoyage des installations de deuxième catégorie

I – INSTALLATION DE DEUXIEME CATEGORIE

Le nettoyage sous tension d'installations de deuxième catégorie est autorisé, sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

1. Rédaction, par le chef de service responsable de l'exploitation, d'une consigne précisant les précautions à observer, avant chaque série d'opérations (en particulier vérification du bon état de l'outillage) et pendant le travail.
2. Surveillance par un agent responsable, spécialement habilité pour ces travaux, chargé de veiller en permanence à ce que toutes les précautions de sécurité soient constamment observées.
3. Obligation d'utiliser des gants isolant et de se placer sur un tabouret ou un tapis isolant convenant pour la tension de service de l'installation.

4. Interdiction d'ouvrir le grillage ou l'écran protecteur (article A80)

II – INSTALLATION DE TROISIEME CATEGORIE

Aucun travail d'entretien ou de nettoyage ne doit être entrepris dans un poste de troisième catégorie avant que le chef de service compétent ou son représentant qualifié se soit assuré que le courant est coupé dans la partie de l'installation intéressée et ait consigné le fait sur un registre par une écriture formant attestation.

ARTICLE A80 : Application des prescriptions de sécurité dans les installations de deuxième et troisième catégorie.

1. Dans les centrales, sous-stations et postes de transformation de deuxième et troisième catégorie, l'exploitant est tenu d'afficher, dans des endroits convenables un ordre de service.

D'autre part, pour prévenir tout contact du personnel avec les conducteurs sous tension, il devra être fait emploi d'inscriptions très lisibles et partout où cela s'avèrent possible, d'idéogrammes convenables :

- mentionnant l'interdiction d'ouvrir le grillage ou l'écran protecteur ou de franchir le garde-corps de protection, tant que les conducteurs du compartiment qu'il protège n'ont pas été mis hors tension ;
- désignant, sans ambiguïté les interrupteurs ou sectionneurs dont l'ouverture est nécessaire pour obtenir ce résultat ;
- précisant, s'il y a lieu les pièces situées dans le compartiment, dont le contact pourrait rester dangereux après la manœuvre desdits interrupteurs ou sectionneurs.

Toutefois, dans le cas où ces interrupteurs ou sectionneurs ne sont pas tous rassemblés à l'intérieur de la centrale, de la sous-station ou du poste auquel appartient le compartiment considéré, on pourra substituer à la désignation ci-dessus prescrite les références du document précisant les opérations de consignation à réaliser pour obtenir la mise hors tension. Ce document sera constamment tenu à jour par les soins et sous la responsabilité de l'exploitant.

2. Dans les postes de distribution simplifiés de deuxième catégorie, il est interdit, sous réserve de l'exception ci-après, de faire exécuter aucune manœuvre dans le poste sans qu'il ait été préalablement isolé de tout générateur possible de courant.

Néanmoins, les interventions exécutées dans une portion du poste ne contenant que des conducteurs ou appareils de première catégorie séparés de toutes installations de catégorie supérieure, de telle façon que ces installations soient accessibles à l'opérateur, peuvent être effectuées sans manœuvre préalable de l'appareil de coupure.

3. Dans les distributions de troisième catégorie, l'exploitant est tenu d'indiquer d'une façon apparente et durable ses nom, adresse et numéro d'appel par téléphone en cas d'accident :
 - sur les supports de lignes avoisinant les agglomérations ;
 - sur les ouvrages de sectionnement ;
 - sur les supports de croisement des routes, des chemins et des voies de circulation installées dans les dépendances du domaine fluvial ou maritime ou situées dans une partie de gare ouverte au public.

ARTICLE A81 : Prescriptions de sécurité diverses

1. Toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines notamment les bielles, roues, volants, courroies et câbles, les engrenages, les cylindres et cônes de friction ou tous autres organes de transmission qui seraient reconnus dangereux, sont munis de dispositifs protecteurs tels que gaines et chéneaux de bois, ou de fer, tambours pour les courroies et les bielles, ou de couvre-engrenages, garde-mains, grillages, etc.

Sauf le cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies doit toujours être fait au moyen de systèmes tels que monte courroie, porte courroie, évitant l'emploi direct de la main.

On doit prendre, autant que possible, des dispositions telles qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque, dans le plan de rotation et aux abords immédiats d'un volant ou de tout autre engin passant ou tournant à grande vitesse.

2. La mise en train et l'arrêt des machines sont toujours précédés d'un signal convenu.
3. Des dispositifs de sûreté sont installés dans la mesure du possible pour le nettoyage et le graissage des transmissions et mécanismes en marche.
4. Les monte-charges, ascenseurs et élévateurs sont guidés et disposés de manière que la voie de la cage du monte-charge et des contrepoids soit fermée, que la fermeture du puits à l'entrée des divers étages ou galeries, s'effectue automatiquement, que rien ne puisse tomber du monte-charge dans le puits.

Pour les monte-charges destinés à transporter le personnel, la charge est calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises et les monte-

charges sont pourvus de freins chapeaux, parachutes ou autres appareils préservateurs.

Les appareils de levage portent l'indication du maximum de poids qu'ils peuvent soulever.

5. Les puits, trappes et ouvertures sont pourvus de solides barrières ou garde-corps.
6. Dans les locaux où le sol et les parois sont très conducteurs soit par construction, soit par suite de dépôts salins ou de l'humidité, on ne doit jamais établir, à la portée de la main, des conducteurs nus ou des appareils découverts.
7. Les échelles fixes destinées à permettre l'évacuation des centrales, sous-stations et postes en cas de sinistre doivent être disposées de façon à ne pas permettre l'accès aux fenêtres par l'extérieur.

TITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE A82 : Interdiction d'employer la terre

Il est interdit d'employer la terre comme partie d'un circuit de distribution, cette disposition ne s'opposant pas à la mise en communication avec la terre des points neutres ou des conducteurs neutres.

ARTICLE A83 : Mise à la terre

1. Les conducteurs reliant électriquement des pièces ou conducteurs à une prise de terre doivent être mis à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques ; leur connexion avec celle-ci doit être faite de manière à ne pas risquer de se desserrer ou de se détacher et avoir une section appropriée aux courants de défaut susceptibles de la traverser.

Aucun fusible ou organe de disjonction automatique ne doit être intercalé sur ces conceptions lorsqu'il s'agit de mises à la terre dont la réalisation est prescrite par le présent code de l'électricité.

2. Les électrodes de terre peuvent être simples ou multiples. Elles sont constituées par des câbles, grillages, piquets, plaques, rubans, tubes ou tous autres conducteurs en métal de nature choisie et de dimensions suffisantes pour résister aux agents de destruction.
3. Dans les centrales, sous-stations et postes de transformation les charpentes métalliques supportant des conducteurs ou appareils de toute catégorie, les masses et bâtis de machines et d'appareils, les colonnes métalliques des bâtiments, lorsque le présent code oblige à les mettre à la terre, doivent être réunis à une même terre ou à un ensemble de prises de terre interconnectée.

A cette même prise de terre ou à cet ensemble de prises de terre doivent être réunies les bornes de terre des transformateurs de mesure.

On peut en outre connecter aux prises de terre précédentes, tous autres organes à l'exception des suivants qui seront reliés à des prises distinctes :

- a) Les points neutres des enroulements de deuxième et troisième catégorie connectés directement à des circuits assurant un service à l'extérieur des installations, lorsque la résistance de l'ensemble des terres interconnectées dépasse un (1) Ohm pour des conditions saisonnières moyennes et que le courant qui traverse ces points neutres, en cas de défaut sur les circuits extérieurs, n'est pas limité à de faibles valeurs par des impédances appropriées.
- b) Dans les installations comportant des circuits de deuxième ou troisième catégorie connectés

directement à des circuits extérieurs, les points neutres des circuits de première catégorie assurant un service à l'extérieur de ces installations, lorsque la résistance de l'ensemble des terres interconnectées dépasse un (1) Ohm pour des conditions saisonnières moyennes.

4. Les conducteurs ou pièces métalliques connectées à des prises de terre différentes doivent être convenablement isolés les uns des autres. Les conducteurs connectés à une terre autre que la terre des masses doivent être isolés des parois.
5. Les prises de terre ne pourront être constituées par des pièces métalliques simplement plongées dans l'eau.
6. La résistance des prises de terre doit être aussi faible que possible.

La vérification de la résistance des prises de terre, dont la réalisation est prescrite par le présent code, doit être faite au moins tous les ans dans les installations comportant deux (2) tensions de deuxième catégorie ou une tension de troisième catégorie, au moins tous les cinq (5) ans pour les autres postes et les supports d'interrupteurs aériens des lignes de deuxième ou troisième catégorie, au moins tous les dix (10) ans pour les autres supports de lignes. Quand des prises de terre sont normalement groupées en parallèle, il suffit de mesurer la distance globale de leur ensemble. Dans le cas des lignes possédant un conducteur de terre fréquemment mis à la terre ou un conducteur neutre, il suffit de mesurer en quelques points la résistance d'ensemble des prises de terre interconnectées par ce conducteur. Toutefois, les prises de terre associées à des parafoudres feront, dans ce cas, l'objet de mesures individuelles.

En outre, dans les postes de grandes dimensions, comportant de multiples liaisons avec un ensemble de prises de terre interconnectées dont la résistance

globale ne dépasse pas un (1) Ohm pour des conditions saisonnières moyennes, on ne mesure qu'une fois la résistance de mise à la terre.

Les résultats des mesures et vérifications doivent être consignés sur un registre constamment tenu à la disposition des services du contrôle de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

ARTICLE A84 : Voisinage des magasins à poudre et poudrerie

Aucune canalisation de distribution ou ligne de contact ne peut être établie à l'intérieure de la clôture d'une poudrerie ni à une distance d'un magasin à substances explosives ou d'un bâtiment d'une poudrerie pouvant être appelé à contenir de la poudre, inférieure à celle définie ci-après suivant sa nature et sa catégorie.

Catégorie	Conducteurs Souterrains	Conducteurs Aériens
1 ^{ère} et 2 ^{ème} 3 ^{ème}	10 mètres 20 mètres	20 mètres 100 mètres

Les distances se comptent horizontalement à partir du bâtiment de la poudrerie envisagée ou à partir de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin. S'il n'existe pas de clôture, on doit considérer comme limite :

1. d'un magasin enterré, le pied du talus du massif de terre recouvrant les locaux ;
2. d'un magasin souterrain, le polygone convexe circonscrit à la projection horizontale sur le sol des locaux et des gaines ou couloirs qui mettent ces locaux en communication avec l'extérieur.

Dans tous les cas, les conducteurs aériens doivent être établis de telle sorte qu'en cas de rupture, dans les conditions les plus défavorables, ils ne puissent atteindre les limites du magasin définies ci-dessus.

Lorsque plusieurs conducteurs de deuxième ou de troisième catégorie passent au voisinage du magasin, on doit les disposer d'un même côté et non de part et d'autre de ce magasin.

ARTICLE A85 : Délais d'application aux installations existantes

Les dispositions nouvelles introduites par la présente partie du code, à moins de nécessité de caractère urgent ne sont applicables aux installations existantes qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou de modification.

ARTICLE A86 : Mises en demeure

En ce qui concerne l'application de la présente partie du code, les agents du contrôle, avant de dresser procès-verbal à la Haute Autorité de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), mettront les entrepreneurs et chefs d'établissement en demeure de se conformer aux prescriptions de ladite partie du code.

Le délai minimum pour l'exécution de ces mises en demeure est fixées à quatre jours, il sera toutefois porté à un (1) mois, lorsque l'exécution de la mise en demeure comportera la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation ou la remise en état d'installations existantes.

ARTICLE A87 : Conditions d'application

1. D'une façon générale, les ouvrages relevant d'une catégorie d'après les définitions données à l'article 1er de la présente partie du code peuvent toujours être équipés suivant les règles fixées pour une catégorie supérieure mais à la condition d'observer dans l'établissement de ces

ouvrages toutes les règles prescrites pour les installations de cette dernière catégorie.

2. Des dérogations aux prescriptions de la présente partie du code peuvent être accordées par la Haute Autorité de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).
3. Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce que le service du contrôle de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), lorsque la sécurité l'exige, impose des conditions spéciales pour l'établissement des installations, sauf recours des intéressés à la Haute Autorité de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

ANNEXES

ACCORD INTERNATIONAL PORTANT
CODE BENINO-TOGOLAIS DE L'ELECTRICITE

BENIN

129^e ANNÉE. - N° 11 bis

NUMERO SPECIAL^N

6 JUIN 2018¹

JOURNAL OFFICIEL



DE LA

REPUBLIQUE DU BENIN

Paraissant les 1^{er} et 15 de chaque mois

SOMMAIRE GENERAL

—
ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
—

LOI ET DECRET
—

Textes généraux..... 3

ACCORD INTERNATIONAL PORTANT CODE BENINO-TOGOLAIS DE L'ELECTRICITE AMENDE

Le Gouvernement de la République Togolaise d'une part ; et

Le Gouvernement de la République du Bénin d'autre part ;

- Conscients de la solidarité d'intérêts existant entre les deux Etats ;
- Estimant que la coopération entre les deux Etats en matière d'énergie électrique doit se traduire par une politique concertée de la recherche des sources, de la production et de transport de l'énergie ;
- Persuadés que ladite coopération doit aboutir à un développement rapide et harmonieux de leurs économies respectives ;
- Réaffirmant l'Accord International portant Code Bénino-Togolais de l'Electricité du 23 décembre 2003 ;
- Considérant la nécessité d'adapter et d'harmoniser les dispositions du Code Bénino-Togolais en vigueur depuis 2003 aux obligations souscrites par les deux Etats ;
- Considérant la nécessité d'adapter le Code Bénino-Togolais de l'Electricité à l'évolution et à la pratique actuelle dans le secteur de l'énergie électrique au niveau des deux Etats et dans la sous-région ;
- Considérant que ce développement n'est possible qu'à travers la mobilisation d'importantes ressources financières et ce, dans le cadre d'une intégration énergétique sous régionale ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le présent Accord modifie l'Accord International portant Code Bénino-Togolais de l'Electricité du 23 décembre 2003.

Article 2 :

Le Code Bénino-Togolais de l'Electricité annexé au présent Accord en fait partie intégrante.

Article 3 :

Les deux parties réaffirment l'adoption d'une législation et d'une réglementation dans le Code en annexe.

Article 4 :

La Communauté Electrique du Bénin (CEB), Etablissement Public International institué par l'Accord International du 27 juillet 1968, modifié par l'Accord International du 23 décembre 2003 demeure un Organisme International à caractère public.

Article 5 :

Les buts, l'organisation et les pouvoirs de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sont définis par le Code Bénino-Togolais de l'Electricité visé à l'article 2.

Article 6 :

Le présent Accord est soumis à la ratification conformément aux dispositifs constitutionnels des deux parties.

Il entre en vigueur deux semaines après notification des instruments de ratification.

Article 7 :

Tout différent relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera soumis à la procédure arbitrale devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

Fait à Cotonou le, 10 FEV 2015

Pour le Gouvernement de la
République Togolaise

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Pour le Gouvernement du Bénin

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur

Robert DUSSEY

Nassirou Arifari BAKO

ARTICLE R35.

La Haute Autorité peut mettre en place en son sein des Comités ad hoc chargés de missions spéciales notamment de l'étude de questions réglementaires qui lui sont confiées par le Haut Conseil Interétatique.

DIVISION QUATRIEME : LES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**ARTICLE R36.**

Le Directeur Général établit une liste limitative des banques et établissements de crédit dans lesquels un compte de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) peut être ouvert qu'il soumet à l'approbation de la Haute Autorité.

ARTICLE R37.

La Haute Autorité ne peut déléguer qu'au Directeur Général ses compétences en matière d'ouverture de crédits auprès des institutions bancaires précitées pour des montants et des durées déterminés.

ARTICLE R38.

Les barèmes de prix de vente de l'énergie électrique mise à disposition par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sont arrêtés par la Haute Autorité et soumis pour approbation au Haut Conseil Interétatique. Ces prix de vente sont calculés de manière à assurer un autofinancement raisonnable et à couvrir l'ensemble des charges de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), notamment

- les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages et installations;
- les frais des organes d'administration et de personnel ;
- les frais généraux et divers ;
- l'alimentation des fonds d'amortissement et de renouvellement ;
- le service des emprunts et dettes financières de toute nature ;
- la constitution d'autres réserves et provisions pour risques commerciaux et industriels, décidée par le Haut Conseil Interétatique.

ARTICLE R39.

L'alimentation des fonds d'amortissement et de renouvellement des ouvrages et installations doit être assurée de manière à permettre le renouvellement des ouvrages et installations. Elle doit donc être calculée sur la base du coût du premier investissement, de la durée de vie et du coût probable de remplacement, ceci compte tenu des économies qu'il sera éventuellement possible de réaliser lors du renouvellement du fait de l'extension des réseaux et du développement de la technique.

ARTICLE R40.

La comptabilité de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est tenue selon un plan comptable arrêté par la Haute Autorité sur proposition de la Direction Générale.

ACCORD INTERNATIONAL PORTANT
CODE BENINO-TOGOLAIS DE L'ELECTRICITE

TOGO

61^e Année N° 24

NUMERO SPECIAL

DU 27 Juillet 2016

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2.000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F
<p><i>NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.</i></p> <p><i>Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME</i></p>		

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOIS

2016

- 07 juil.-Loi n° 2016-015 autorisant la ratification de l'accord international BENITO-TOGOLAIS de l'Electricité, signé le 10 mars 2015, modifiant l'accord international portant code BENITO-TOGOLAIS de l'Electricité du 23 décembre 2003. 2
- 07 juil.-Loi n° 2016-016 autorisant la ratification du traité révisé de la communauté des Etats SAHELO-SARHARIENS (CEN-SAD) adopté le 16 février 2013 à N'DJAMENA au Tchad..... 2
- 07 juil.-Loi n° 2016-017 autorisant l'Adhésion du Togo

à la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par Les hydrocarbures, signé à Bruxelles le 29 novembre 1969..... 3

...

07 juil.-Loi n° 2016-018 autorisant l'adhésion du Togo au protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures, signé le 02 novembre 1973 à Londres..... 3

07 juil.-Loi n° 2016-019 autorisant la ratification du protocole de l'acte constitutif de l'Union Africaine relatif au parlement panafricain, adopté à Malabo, en Guinée Equatoriale le 17 juin 2014..... 3

07 juil.-Loi n°-2016-020 autorisant la ratification du traité relatif à la création du corridor Abidjan-Lagos, signé le 29 mars 2014 à Yamoussoukro,(Côte d'Ivoire)..... 3

Décret

20 juin-Décret n° 2016-068/PR abrogeant le décret n° 2009-151/PR du 06 juillet 2009 portant nomination de conseiller à la Présidence de la République..... 4

ARRETES ET DECISIONS**Haute autorité de l'Audiotvisuel et de la
Communication****2016**

27 juil.-arrêté n° 02/HAAC/16/P portant nomination des membres de la commission de passage des Marchés Publics à la Haute Autorité de l'Audiotvisuel et de la Communication..... 4

27 juil.-arrêté n° 03/HAAC/16/P portant nomination des membres de la commission de contrôle des Marchés Publics à la Haute Autorité de l'Audiotvisuel et de la Communication..... 4

27 juil.-arrêté n°04/HAAC/16/P portant nomination de la personne responsable des Marchés Publics la Haute Autorité de l'Audiotvisuel et de la Communication..... 5

27 juil.-Décision n° 046/HAAC/16/P portant autorisation de parution du journal (LA NOUVELLE)..... 5

**Ministère de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités Locales****2014**

13 nov. -Arrêté n° 0182 / MATDCL/CB portant abrogation 6

2016

22 avr.-Arrêté interministériel n° 0048MATDCL/MEFPD/2016 portant nomination..... 6

28 avr.-arrêté n° 0049/MATDCL-CAB portant nomination de la Personne Responsable des marchés Publics..... 7

13 mai-arrêté n° 0052/MATDCL-SG-DDC portant agrément des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée : Sœurs Missionnaires Comboniennes. 7

24 juil.-Arrêté n° 0089/MATDCL-CAB Portant autorisation d'inhumation à domicile..... 8

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS****LOIS**

Loi N° 2016-015 du 07 juillet 2016

**AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
INTERNATIONAL BENINOTOGOLAIS DE
L'ELECTRICITE, SIGNE LE 10 MARS 2015
MODIFIANT L'ACCORD INTERNATIONAL PORTANT
CODE BENINO-TOGOLAIS DE L'ELECTRICITE DU 23
DECEMBRE 2003**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :**

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord international bénino-togolais de l'électricité, signé le 10 mars 2015, modifiant l'accord international portant code bénino-togolais de l'électricité du 23 décembre 2003.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé le 07 juillet 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

LOI N° 2016 - 016 du 07 juillet 2016

**AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE REVISE
DE LA COMMUNAUTE DES ETATS SAHELO-
SAHARIENS (CEN-SAD), ADOpte LE 16 FEVRIER
2013 A N'DJAMENA AU TCHAD**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :**

Article premier : Est autorisée, la ratification du traité révisé de la communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adopté le 16 février 2013 à N'djaména au TCHAD.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé le 07 juillet 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

